



la sécurité  
sociale

*Agir avec vous*



RAPPORT D'ACTIVITÉ

# Commission consultative des Marchés des Organismes de Sécurité sociale

ÉDITION 2024

 CMOSS

Commission Consultative des  
Marchés des Organismes de  
Sécurité sociale

 UcaNSS



# SOMMAIRE

<b>ÉDITORIAL RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022-2023</b> .....	3
<b>LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHÉS DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE</b> .....	4
LES MISSIONS .....	4
LA COMPOSITION.....	5
LE FONCTIONNEMENT .....	8
<b>LE SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION</b> .....	11
L'ASSISTANCE TECHNIQUE DE LA COMMISSION.....	11
L'OFFRE DE SERVICE EN DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE.....	11
LES TRAVAUX ET ACTIONS REALISEES .....	12
<b>DONNÉES STATISTIQUES</b> .....	13
<b>CHIFFRES CLES 2022-2023</b> .....	13
LES DOSSIERS TRANSMIS .....	14
LES DOSSIERS TRANSMIS PAR REGIME ET TYPE D'ORGANISME .....	15
LES PRESTATIONS FAISANT L'OBJET D'UNE SAISINE DE LA COMMISSION .....	16
LES PROCEDURES UTILISEES .....	17
FOCUS SUR LES TECHNIQUES D'ACHAT .....	18
LA DECISION DE PASSAGE OU NON EN SEANCE DE LA COMMISSION .....	19
<b>LES RECOMMANDATIONS ET CONSEILS DE LA COMMISSION</b> .....	25
SANCTIONS A L'ENCONTRE DE LA RUSSIE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS .....	25
LA NOTE DE PRESENTATION.....	26
L'ANALYSE DU CONTEXTE ECONOMIQUE ET CONCURRENTIEL.....	27
LA MUTUALISATION DES ACHATS .....	28
LA DEFINITION DU BESOIN .....	28
L'ALLOTISSEMENT .....	30
MARCHES GLOBAUX.....	31
LE MARCHE A TRANCHES .....	32
LES VARIANTES ET LES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES .....	33
LE MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE.....	34
LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE .....	35
LES AVIS DE MARCHE .....	37
LE REGLEMENT DE LA CONSULTATION .....	38
LA SELECTION DES CANDIDATURES .....	39
LES CRITERES DE SELECTION DES OFFRES.....	40
<b>LES CONSEILS EN DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE</b> .....	41
<b>CHIFFRES CLÉS 2022 ET 2023</b> .....	41
LES ORGANISMES DEMANDEURS DE CONSEILS.....	42
LES PRINCIPAUX CONSEILS EFFECTUES .....	43
<i>Exemples de conseils rédigés par le Département juridique de la DIRA en 2022</i> .....	43
<i>Exemple de conseils rédigés par le Département juridique de la DIRA en 2023</i> .....	51

## ÉDITORIAL RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022-2023

Compte tenu de l'évolution du secrétariat de la Commission Consultative, après le départ de sa responsable, nous avons décidé de présenter un rapport d'activité qui regroupe deux années. Exercice exceptionnel, naturellement, qui explique le format de ce rapport destiné à informer l'ensemble des partenaires de la Commission de son activité, tant au niveau des dossiers présentés que de celui des activités de conseil du secrétariat.

Sur 2022 et 2023 plus de quatre-vingts dossiers ont été examinés pour un montant supérieur à 1 milliard d'euros.

Cette activité soutenue s'inscrit dans la droite ligne des années précédentes. Elle témoigne de la confiance que manifestent les organismes envers une instance inter régime qui a acquis une légitimité incontestable : Caisses des différentes branches de la sécurité sociale, Groupements d'intérêt public, Groupements d'intérêt économique ou Caisses nationales de sécurité sociale en dehors du régime général.

La CCMOSS avec ses membres, ses rapporteurs, et avec l'appui de juristes expérimentés au sein de son secrétariat, accomplit ses missions dans un cadre juridique stable et avec des procédures connues de tous. La participation constructive des représentants de l'Etat lui permet de rendre des avis fondés sur une expertise juridique avérée.

Sa place dans l'univers de la sécurité sociale comme instance autonome lui donne la possibilité de concourir à la définition de principes clairs, communs à l'ensemble des organismes, que ce soit dans la conception des critères de sélection des candidatures, dans les critères d'attribution des offres, ou dans le bon usage de l'allotissement.

Par son activité, la Commission participe pleinement à la bonne conduite de la politique d'achat du grand service public que constituent les organismes de la sécurité sociale.

Grace au soutien de l'UCANSS elle s'est adaptée aux évolutions des pratiques administratives en dématérialisant les dossiers et en gérant un applicatif performant. Plus récemment, après l'épisode de la longue crise du Covid, l'outil internet a été mobilisé pour permettre aux membres de participer à distance aux séances de la Commission dans des conditions optimales.

C'est donc une nouvelle fois avec le sentiment du devoir accompli et de l'utilité des efforts consentis que je suis heureux d'introduire ce rapport d'activité.

Michel DURAFFOURG



Inspecteur général honoraire de l'IGAS  
Président de la CCMOSS

# LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHÉS DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

*UNE INSTANCE REGLEMENTAIRE INTER REGIME AU SERVICE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DE LEURS MARCHES PUBLICS*

## LES MISSIONS

### Un rôle de conseil et d'accompagnement

La Commission Consultative des Marchés des Organismes de Sécurité sociale est une instance réglementaire-inter régime chargée de fournir aux organismes de Sécurité sociale une assistance pour l'élaboration ou la passation des marchés publics.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 19 juillet 2018, la Commission a un rôle de conseil et d'accompagnement qu'elle assure en amont de la procédure. Ses observations et recommandations tendent à améliorer les pièces du dossier de consultation et à éviter les contentieux. Elle doit ainsi veiller à la régularité des projets de marché qui lui sont soumis au regard de la réglementation applicable et des formalités obligatoires, en particulier le respect par les organismes des grands principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

### Une compétence pour tous les organismes privés de Sécurité sociale

Commission compétente pour tous les projets de marchés publics soumis aux dispositions de l'article L124.4 du code de la Sécurité sociale, son champ de compétences couvre l'ensemble des organismes privés de Sécurité sociale assurant un régime obligatoire de Sécurité sociale (hormis les caisses nationales du régime général qui ont le statut d'établissement public administratif). Il comporte aussi des organismes nationaux tels que l'UCANSS, la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines, les GIE et GIP financés majoritairement par des organismes relevant de la Sécurité sociale.

### Une saisine obligatoire pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 4 millions d'euros HT

La saisine de la Commission est obligatoire pour les projets de marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 4 millions d'euros HT (à l'exception des marchés subséquents à un accord-cadre). Elle s'effectue avant le lancement de l'avis de marché ou de la consultation.

La Commission est également saisie pour :

- **Les projets de modifications** qui rendent les marchés publics auxquels ils se rapportent passibles d'un examen de la Commission.
- **Les marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre**, qui contribuent à la préparation des marchés principaux auxquels ils se rapportent.
- **Les marchés complémentaires** ou **les marchés** qui ont pour objet la réalisation **de prestations similaires** à celles du marché public initial et qui rendent les marchés auxquels ils se rapportent passibles d'un examen par la Commission.
- **Tout marché public** dont l'examen est décidé par les ministres de tutelles ou les organismes nationaux.

## LA COMPOSITION

### Les membres

La Commission est présidée par un inspecteur général de l'IGAS nommé par le Ministre chargé de la Sécurité sociale en raison de sa compétence en matière de marchés publics.

Elle est composée des membres suivants :

A **voix délibérative** : **5** membres représentant les conseils des Caisses nationales du Régime général et du Régime agricole et **4** membres experts représentant le Régime général.

A **voix consultative** : **1** représentant du ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, **2** représentants du ministère de l'Economie et des Finances et **1** représentant du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Enfin, sur invitation du Président de la Commission, **3** représentants respectivement pour la CCMSA, l'UCANSS et la CANSSM, participent aux séances en tant que **membres invités**.

## Membres de la Commission en 2022 et 2023

**Président Michel DURAFFOURG** Inspecteur général honoraire IGAS

### Membres à voix délibérative

#### Administrateurs et administratifs

**URSSAF Caisse Nationale** Thierry MICOR (titulaire)

**CNAF** Christophe BLANCO (titulaire) - Agnès HAUTIN (suppléante),

**CNAV** Jérémy DERNONCOURT (titulaire)

**CNAM** Aurélia LEGEAY (titulaire) - Corinne MIMINI (suppléante),

**CCMSA** Christian SCHNEIDER (titulaire)

#### Experts

**URSSAF Caisse Nationale** Maxime ROSSI (titulaire) – Laëtitia CAPRON-APARICI (suppléante)

**CNAF** Hervé BASTARD (titulaire)

**CNAV** Jean-Luc DE MUNCK (titulaire)

**CNAM** Nadine TEXIER (titulaire) - Brigitte JAUNY (titulaire)

### Membres à voix consultative

**Direction de la Sécurité Sociale** Véronique HUCHER remplacée par Karima BOURAHLI

**Ministère de l'Agriculture** Joel JOSSERAND remplacé par Olivier DAGUE (titulaire) - Delphine POSIN (suppléante)

**Ministère économique et financier** Laurence COSTA (titulaire) -

Michel LEJEUNE (suppléant)

### Membres experts invités

**CCMSA** Isabelle DEJEAN remplacée par Linda Saidani

**UCANSS** Benoît PETIT

**CANSSM** Sylvie ROBERT

## Les rapporteurs

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018, article 13 – alinéa 7, des rapporteurs extérieurs sont désignés pour étudier les dossiers soumis à la Commission et les présenter en séance. Ces rapporteurs sont choisis parmi des membres en activité ou en retraite des corps de contrôle de l'Etat, du secrétariat de la CCMOSS, des agents de direction des organismes de Sécurité sociale ou des agents publics de catégorie A.

### Rapporteurs en 2022-23

Sylvie FALCOZ - Sous Directrice Responsable des Achats Informatiques – CNAM

Laetitia PETILLON - Chef de section achats maintenance au service d'infrastructure de la Défense de Bordeaux

Marianne STELLA – Directrice de l'Immobilier, des Achats et de la RSO– UGECAM PACAC

Jacques TARTROU - Responsable Commande publique CHU Bordeaux- à la retraite

Dominique GOUSSOT - Ancien vérificateur - Cour des Comptes

Pierre-Ange ZALCBERG - Responsable Département Marchés publics, Patrimoine, Assurances et Administration - Etablissement Français du Sang

## LE FONCTIONNEMENT

### La saisine de la Commission

Tout projet de marché public relevant de la compétence de la Commission doit obligatoirement être transmis avant l'envoi de l'avis de marché ou le lancement de la consultation, et ce, quelle que soit la procédure retenue : appel d'offres ouvert ou restreint, procédure avec négociation, dialogue compétitif, procédure adaptée, etc.

Cette obligation de saisine dès le démarrage est constante depuis plusieurs années. En effet, elle permet de s'assurer que les conditions de participation fixées dans l'avis d'appel à la concurrence respectent bien les exigences en termes de besoin et de conditions d'exécution telles que définies dans les cahiers des charges

Les projets transmis par les organismes ne peuvent être pris en compte et faire l'objet d'avis ou d'observations de la Commission que s'ils comportent l'ensemble des pièces demandées dans le guide d'envoi des dossiers à la CCMOSS.

Le dossier doit comporter :

- Une note de présentation,
- L'avis de publicité,
- Le règlement de la consultation,
- Les projets de documents contractuels : AE, CCAP, CCTP, CCP, DPGF...
- Toute pièce nécessaire à la compréhension du dossier.

Les organismes doivent veiller à ce que le contenu des pièces soit exploitable et comporte des informations suffisantes pour constituer un véritable dossier de consultation soutenu par une note de présentation précise.

### Le dépôt du dossier

Une plateforme de dépôt dématérialisée des dossiers de saisine de la CCMOSS permet aux organismes de Sécurité sociale de disposer d'un accès lors de la période d'envoi du dossier définie pour chaque séance de la Commission.

La plateforme offre, en permanence, aux membres de la CCMOSS et aux rapporteurs, un accès à l'intégralité des pièces des dossiers transmis à la Commission, qu'ils soient dispensés ou examinés, ainsi que les rapports, les avis de la Commission, les lettres d'observations, les procès-verbaux des commissions.

L'accès direct à l'applicatif est le suivant :

<https://ccmoss.ucanss.fr/TraiterLogin;jsessionid=d-KiHuXkTqkBVCnk+FOaKCVV>



### Les étapes de dépôt des dossiers pendant la période d'envoi des dossiers pour chaque séance

<b>Etape 1</b>	<b>Demander la création d'un compte pour déposer un dossier de saisie</b>
<b>Etape 2</b>	<b>Déposer les fichiers du dossier de saisie</b>
<b>Etape 3</b>	<b>Valider et télétransmettre le dossier de saisie avant la date limite de dépôt</b>

Un guide utilisateur est à la disposition des organismes depuis la page d'accueil de la plateforme de dépôt des dossiers CCMOSS.

### Le premier examen du secrétariat et la décision du Président sur la sélection ou non du dossier

Une fois les dossiers déposés sur l'application, le secrétariat de la Commission procède à un premier examen et rédige une fiche de première analyse.

Sur la base de cette fiche, le Président décide de sélectionner le dossier pour un examen par un rapporteur en séance ou de le dispenser et procéder à l'envoi d'une lettre d'observations.

### La dispense d'examen en séance et l'envoi d'une lettre d'observations

Si le dossier n'est pas examiné par un rapporteur, l'organisme reçoit un courrier qui l'informe de la décision prise par le Président, accompagné, le plus souvent, d'une fiche détaillée rédigée par les juristes du secrétariat de la CCMOSS, reprenant leurs observations et recommandations. Il peut s'agir de remarques de forme, de fond, de propositions de nouvelle rédaction...

Les lettres sont signées par le Président et sont ensuite transmises directement à l'organisme.

### ▪ **La présentation du dossier devant la Commission**

Les dossiers qui font l'objet d'un examen en séance concernent, en général, des prestations avec des enjeux financiers importants, des montages juridiques complexes ou qui soulèvent des questions de principe. Les dossiers émanant d'organismes de Sécurité sociale qui ne bénéficient pas du soutien d'une caisse nationale sont souvent confiés à un rapporteur.

Ces dossiers font l'objet d'un rapport établi par un rapporteur choisi en fonction de son expertise au regard du domaine concerné.

Le rapport est transmis 8 jours avant la tenue de la séance à l'organisme et à chacun des membres de la Commission. Ce délai permet donc aux organismes qui le souhaitent de répondre aux observations et aux remarques soulevées par le rapporteur. La Commission est d'ailleurs très réceptive au fait que les organismes transmettent à la Commission un document en réponse aux remarques du rapporteur, voire les pièces rectifiées.

Le dossier est examiné en séance en présence du ou des représentant(s) de l'organisme.

Après lecture du rapport par le rapporteur, le Président donne la parole aux membres de la Commission avec le souci de favoriser une discussion, à la fois informelle et approfondie, permettant à chacun de prendre la mesure des besoins de l'organisme, mais aussi des contraintes juridiques auxquelles il doit satisfaire. L'organisme est également invité à prendre part aux échanges.

Les avis sont rendus collégalement à l'unanimité des membres. Ils permettent le lancement de la procédure tout en comportant des recommandations destinées à améliorer les pièces du marché (cf. partie recommandations de la Commission).

Le Président présente l'avis de la Commission en présence des représentants de l'organisme. Cet avis est ensuite confirmé par écrit dans les jours qui suivent la tenue de la séance.

## **Le rapport d'activité annuel**

Chaque année, le secrétariat de la Commission élabore un rapport d'activité qui dresse le bilan de l'année écoulée. Il comporte notamment une synthèse des observations de la Commission et de l'activité de conseil réalisée par les juristes du secrétariat. Des données statistiques sont également présentes.

# LE SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION

*UN SECRETARIAT ASSURE PAR L'UCANSS AVEC UN ROLE D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LES DOSSIERS DE LA COMMISSION ET D'OFFRE DE SERVICE EN DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE*

## L'ASSISTANCE TECHNIQUE DE LA COMMISSION

Le secrétariat de la CCMOSS est géré par le département juridique de la Direction de l'Immobilier, de la RSO et des Achats (DIRA) de l'UCANSS. Il est joignable via la boîte mail [ccmoss@ucanss.fr](mailto:ccmoss@ucanss.fr).

Pour le compte de la Commission, le secrétariat assure les fonctions suivantes :

- La préparation, l'organisation et le secrétariat administratif des séances,
- Le premier examen approfondi des dossiers en préalable à la décision du Président,
- La rédaction des lettres d'observations sur les projets de marché dispensés d'un examen en séance et des projets d'avis émis par la Commission,
- L'établissement du procès-verbal de chaque séance, la rédaction du rapport d'activité annuel,
- La participation à une mesure d'accompagnement,

## L'OFFRE DE SERVICE EN DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions de l'article 16 – III de l'arrêté du 19 juillet 2018, le secrétariat de la CCMOSS est investi d'un rôle de conseil juridique en droit de la commande publique auprès de l'ensemble des organismes de Sécurité sociale qui peuvent solliciter des précisions sur la réglementation, des demandes de conseils sur les difficultés rencontrées lors de la passation et l'exécution de leurs procédures, les contentieux, des demandes d'accompagnement pour la réalisation de procédures, etc.

Ce rôle de conseil, assuré au titre du secrétariat de la CCMOSS, est effectué par le département juridique de la Direction de l'Immobilier, de la RSO et des Achats (DIRA) de l'UCANSS.

Les conseils sont principalement effectués sous la forme de réponses écrites par mail, voire le cas échéant de réunions avec l'organisme demandeur (cf. partie synthèse des conseils formulés par le secrétariat).

Le département juridique assure, par ailleurs, une fonction de conseil juridique pour le compte des autres directions de l'UCANSS, en particulier le département immobilier.

Il élabore également tout un ensemble de documents tels que : newsletters en droit de la commande publique, fiches de procédures, guides et mémo pratiques, notes techniques, modèles de pièces administratives etc.

Toutes ces publications sont accessibles sur le U-Réseau (Banque documentaire / Veille commande publique) et le site de l'UCANSS (Espace Achats / conseil et accompagnement juridique, puis lien « newsletter »).

## LES TRAVAUX ET ACTIONS REALISES

### ▪ **Interventions auprès d'organismes de Sécurité sociale**

Sur sollicitation des organismes de Sécurité sociale, le département juridique peut mettre en place des journées de formation ou d'information sur tout sujet relevant du droit de la commande publique.

Il peut également accompagner les organismes qui rencontrent certaines difficultés dans le cadre de leurs marchés (passation, exécution).

C'est ainsi qu'une action de formation et de sensibilisation des agents des directions métiers de l'UCANSS au droit de la commande publique et au processus d'achat interne à l'UCANSS a été organisée en 2022.

En 2023, le département juridique est également intervenu auprès de la Caisse Nationale des Barreaux Français pour préciser le rôle de la Commission des marchés et sensibiliser ses nouveaux administrateurs, membres de cette Commission, au droit de la commande publique.

### ▪ **Participation à des groupes de travail**

Le département juridique participe régulièrement, en tant que représentant de l'UCANSS, à différents groupes de travail, en particulier ceux mis en place par la DAJ de Bercy ou la Direction des Achats de l'Etat.

En 2022, le département a participé au groupe de travail de l'Observatoire Economique de la Commande Publique sur « le prix dans les marchés publics » et à l'élaboration du guide.

En 2023, il a participé à la réunion de lancement du guide pratique de l'achat public innovant organisée par l'OECP afin de dégager les pistes de mises à jour réglementaires et d'amélioration du guide.

# DONNÉES STATISTIQUES

## CHIFFRES CLES 2022-2023

**Nombre de dossiers et montants  
estimatifs :**  
2022 : 37 dossiers ; 542 151 027 € HT  
2023 : 47 dossiers ; 755 320 387 € HT

**Dossiers supérieurs à 20  
millions € HT**  
2022 : 22 %  
2023 : 17 %

**Dossiers examinés en séance**  
2022 : 38 %  
2023 : 25%

**Dossiers présentés par le  
Régime général**  
2022 : 70 %  
2023 : 66%

**Dossiers passés en procédure  
d'appel d'offres**  
2022 : 76 %  
2023 : 70%

**Dossiers de prestations de  
service (dont PI)**  
2022 : 62%  
2023 : 64%

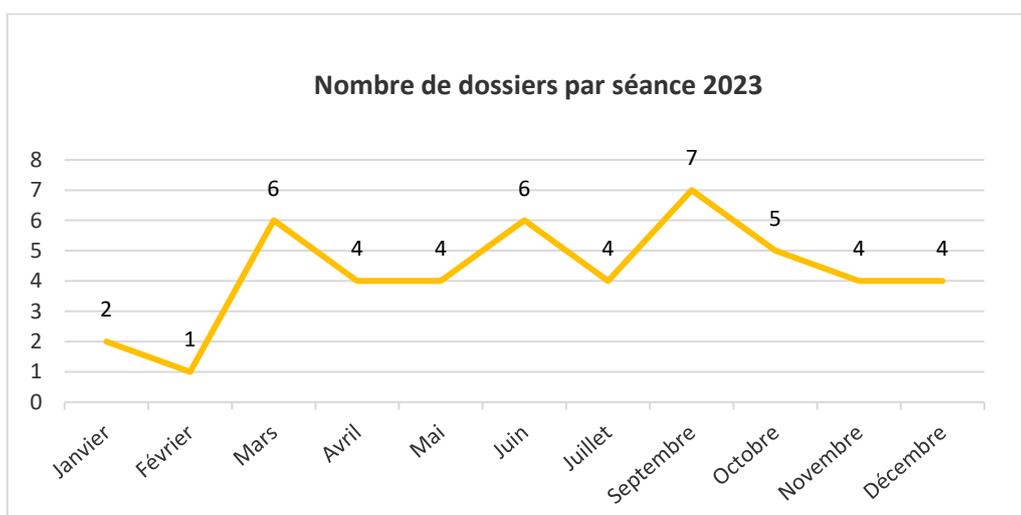
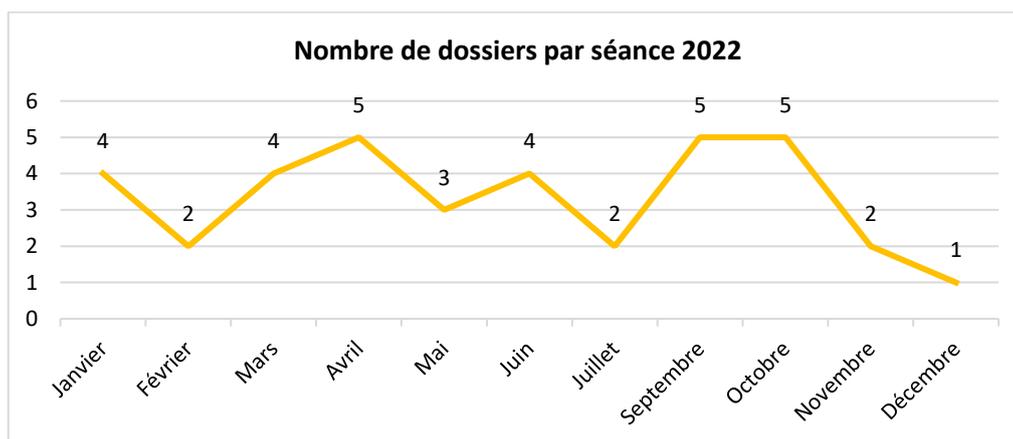
**Dossiers fournitures**  
2022 : 3%  
2023 : 13%

**Dossiers travaux**  
2022 : 35%  
2023 : 23%

## LES DOSSIERS TRANSMIS

Le nombre de dossiers transmis est passé de 37 en 2022 pour un montant estimatif de 542 151 027 € HT, à 47 en 2023 pour un montant estimatif de 755 320 387 € HT (36 dossiers en 2021 pour un total de 1 770 823 548 € HT, ont été transmis à la Commission en 2021).

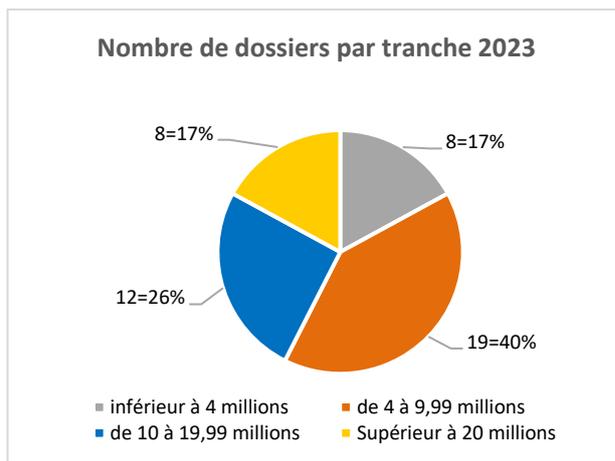
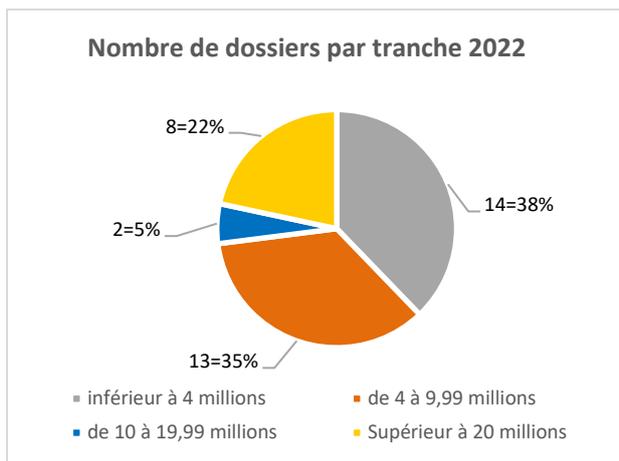
Le montant prévisionnel des marchés publics reste à relativiser car il n'est que le reflet approximatif du montant des achats qui seront réellement effectués.



Les dossiers en deçà du seuil de saisine (38% en 2022 et 17% en 2023) concernent des projets de marchés annexes concourant à la réalisation d'une opération de travaux dont le montant estimatif est égal ou supérieur à 4 millions d'euros HT.

En 2022, parmi les dossiers supérieurs du seuil de 20 millions, l'UCANSS, dans son rôle de centrale d'achat, a présenté un dossier estimé à 157 millions d'euros HT pour la mise à disposition de personnel à titre temporaire dans les domaines administratifs, techniques et informatiques pour le compte des organismes de Sécurité sociale.

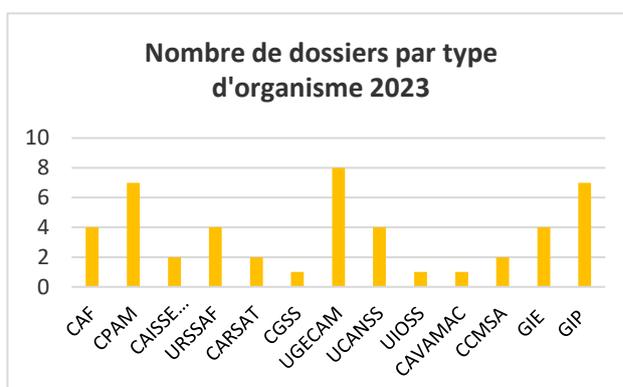
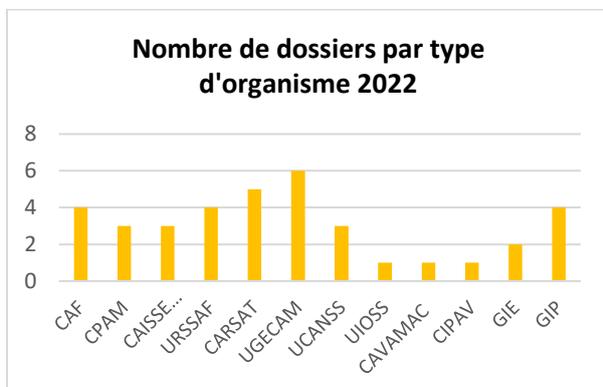
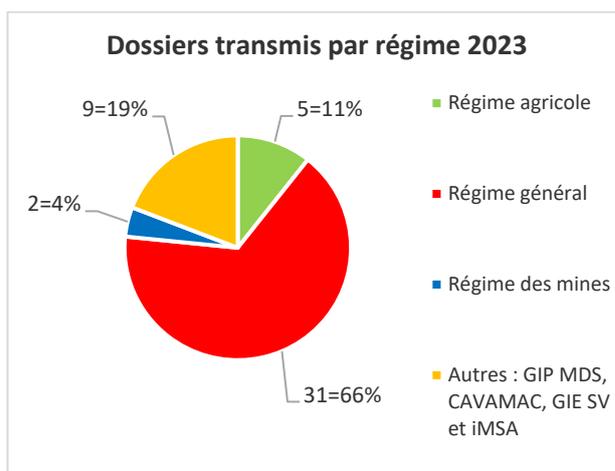
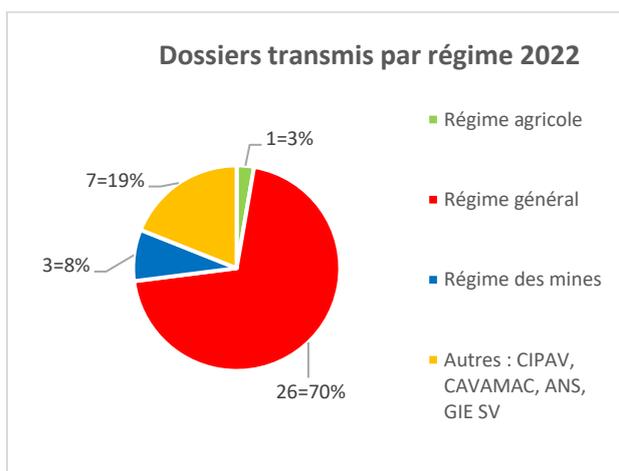
En 2023, parmi les dossiers supérieurs à ce même seuil, l'un a été présenté par l'ANS (dossier de 96 millions d'euros relatif au SI Samu) et l'autre par l'IMSA (dossier de 110 millions d'euros relatif aux applications techniques et fonctionnelles du produit MSA en technologie JAVA).



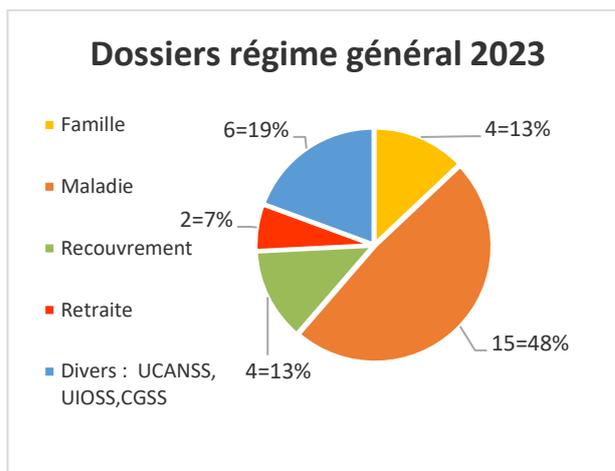
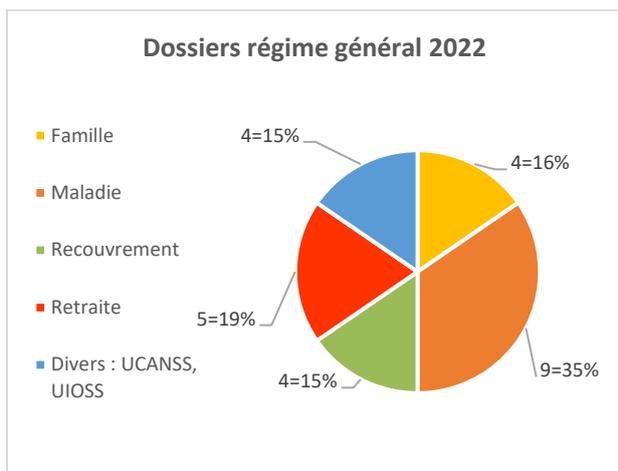
## LES DOSSIERS TRANSMIS PAR RÉGIME ET TYPE D'ORGANISME

Compte tenu de leur poids, ce sont les organismes du Régime général (CPAM, CAF, CARSAT, URSSAF, UIOSS, UCANSS) qui présentent la majorité des dossiers.

Dans la rubrique « autres » figurent des grands opérateurs de service public de la Sécurité sociale tels que les GIE SESAM Vitale et iMSA, le GIP MDS, l'ANS, ainsi que la CAVAMAC et la CIPAV.



L'essentiel des dossiers transmis sur les deux années par le Régime général est présenté par la branche Maladie suivie par les branches Famille, Retraite et Recouvrement.



## LES PRESTATIONS FAISANT L'OBJET D'UNE SAISINE DE LA COMMISSION

Les projets de marchés présentés à la Commission ont pour objet, le plus souvent et de façon constante, des prestations de services et notamment des prestations intellectuelles : MOE et AMOA travaux, expertises informatiques (AMOA, Assistance technique, conception, développement, pilotage, infogérance, hébergement, audits, MCO...) mais aussi restauration, nettoyage, gardiennage ou encore, assurances, intérim, gestions de fonds et services bancaires.

	2022	2023
<b>Dossiers services (dont prestations intellectuelles)</b>	23 soit 62%	30 soit 64%
<b>Dossiers travaux</b>	13 soit 35%	11 soit 23%
<b>Dossiers fournitures</b>	1 soit 3%	6 soit 13%

## LES PROCEDURES UTILISEES

Le choix de recourir à l'appel d'offres, procédure formalisée de principe, reste majoritaire sur les deux dernières années.

### Nombre de dossiers par type de procédure et montants, 2022

Procédures	Nombre de Procédures	Somme de Montant (max le cas échéant) € HT
Appels d'offres	28	470 660 928,00 €
Dialogue compétitif	1	37 050 000,00 €
Procédures avec négociation	2	20 300 000,00 €
MSPNMC avec le lauréat	3	2 233 299,00 €
Procédures adaptées	3	11 906 800,00 €
<b>Total général</b>	<b>37</b>	<b>542 151 027,00 €</b>

### Nombre de dossiers par type de procédure et montants, 2023

Procédures	Nombre de Procédures	Somme de Montant (max le cas échéant) € HT
Appels d'Offres	33	579 428 175 €
MAPA services sociaux et autres services spécifiques	1	6 600 000 €
Procédures adaptées	4	23 575 751 €
Procédures avec négociation	5	128 449 268 €
MSPNMC avec le lauréat	3	7 967 193 €
Dialogue compétitif	1	9 300 000 €
<b>Total général</b>	<b>47</b>	<b>755 320 387 €</b>

## FOCUS SUR LES TECHNIQUES D'ACHAT

La technique d'achat de l'accord-cadre est désormais largement utilisée par les organismes.

En 2022, **15 dossiers, soit 41%** des dossiers transmis, sont des marchés passés sous forme d'accords-cadres.

En 2023, **26 dossiers, soit 55%** des dossiers transmis, sont des accords-cadres.

L'ensemble des accords-cadres portent sur des prestations de services et comportent, conformément aux règles de la commande publique, un montant maximum.

Le montant total des marchés passés sous forme d'accords-cadres représente :

- en 2022, **435 848 388 €HT** soit **80%** du montant total estimé des dossiers,
- en 2023, **564 868 803 €HT** soit **75%** du montant total estimé des dossiers.

### 2022

	Travaux		Fournitures		Services	
	Nb dossiers	Montant €HT	Nb dossiers	Montant €HT	Nb dossiers	Montant €HT
Accord-cadre mono et multi-attributaire	0	0 €	0	0 €	2	196 456 000 €
Accord-cadre mono-attributaire	0	0 €	1	7 015 088 €	7	96 677 300 €
Accords-cadres multi-attributaires	0	0 €	0	0 €	5	135 700 000 €

### 2023

	Travaux		Fournitures		Services	
	Nb dossiers	Montant €HT	Nb dossiers	Montant €HT	Nb dossiers	Montant €HT
Accords-cadres mono-attributaires	0	0 €	4	34 050 000 €	14	235 395 751 €
Accords-cadres multi-attributaires	0	0 €	2	58 495 782 €	6	236 927 270 €

## LA DECISION DE PASSAGE OU NON EN SEANCE DE LA COMMISSION

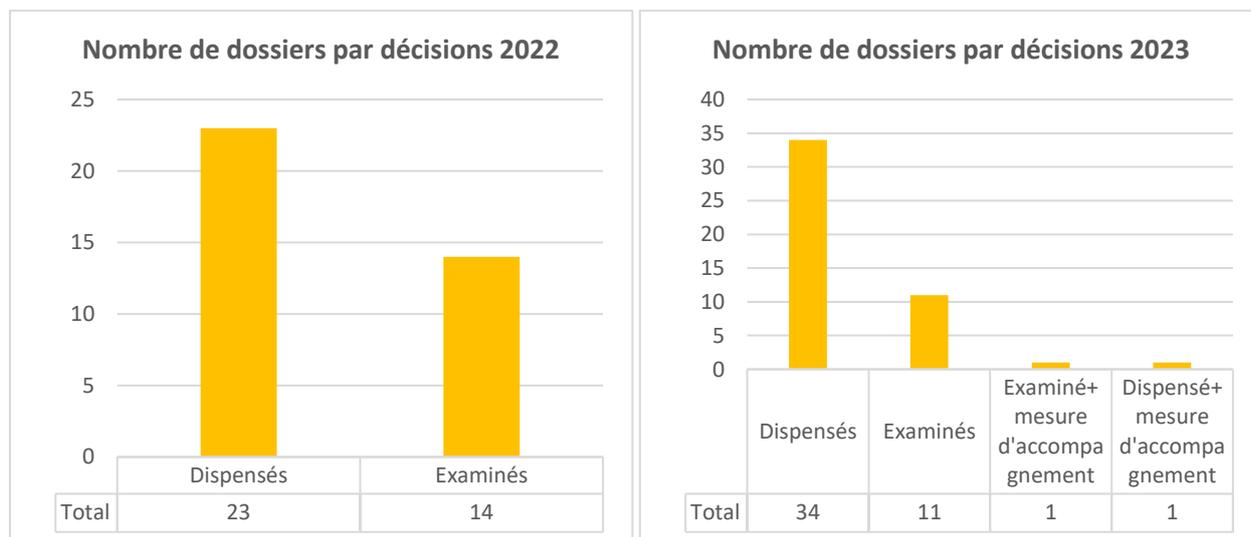
**En 2022, 23 dossiers**, soit 62% des dossiers, ont été dispensés d'un passage en séance de la Commission. **En 2023, 35 dossiers**, soit 74%, ont été dispensés.

Ces dossiers ont fait l'objet de lettres d'observations et représentent un montant total estimatif de 405 685 888 € HT en 2022, et de 515 472 087 € HT en 2023.

**En 2022, 14 dossiers** (38 %), et, **en 2023, 12 dossiers** (26%), ont été présentés en séance et ont fait l'objet d'un examen préalable par un rapporteur.

Ils représentent en 2022 un montant total estimatif de 136 465 139 € HT et, en 2023, un montant total estimatif de 239 848 300 € HT.

A noter qu'en 2023, **1 dossier** examiné a fait l'objet, à la suite de la séance, d'un accompagnement spécifique par le Secrétariat de la Commission et le rapporteur. L'un des dossiers dispensés a également fait l'objet d'un accompagnement par le Secrétariat de la Commission pour sa finalisation.



**2022 :****EXAMINÉS**

<b>ORGANISME</b>	<b>OBJET</b>	<b>Montant (max le cas échéant) € HT</b>
<b>UGECAM ALPC</b>	Construction du SSR La Colline Ensoleillée à la Roche Posay	<b>8 495 000,00 €</b>
<b>CARSAT CENTRE OUEST</b>	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'extension et la réhabilitation du siège	<b>300 000,00 €</b>
<b>CAF ARDECHE</b>	Travaux de réhabilitation du bâtiment en copropriété CAF/CPAM à Aubenas	<b>3 979 500,00 €</b>
<b>CARSAT SUD-EST</b>	AMO pour la reconstruction du siège	<b>1 500 000,00 €</b>
<b>GIE Sesam Vitale</b>	Réalisation de prestations sécuritaires pouvant être des prestations de conseil en sécurité, des prestations d'analyse de risques ou d'audit	<b>13 000 000,00 €</b>
<b>CPAM de la Manche</b>	Réhabilitation partielle du siège de la CPAM de la Manche	<b>5 186 675,00 €</b>
<b>UCANSS</b>	Prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage d'aide, d'analyse et de conseil dans le domaine des risques et assurances.	<b>139 500,00 €</b>
<b>ANS</b>	Assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de conduite de projets, de pilotage, d'expertise, de déploiement et d'innovation	<b>60 000 000,00 €</b>
<b>CIPAV</b>	Prestations d'accompagnement AMOE et AMO sur le MCO et les projets Cipav	<b>20 000 000,00 €</b>
<b>CANSSM (Filiéris)</b>	Restructuration de l'établissement de Moselle Est, Freyming Merlebach	<b>6 666 500,00 €</b>
<b>UGECAM Bourgogne Franche Comte</b>	Marché d'AMO pour la réhabilitation de l'établissement de Charnay les Macon	<b>138 400,00 €</b>
<b>CAF Bouches du Rhône</b>	Travaux de rénovation du clos couvert du siège de la CAF des bouches du Rhône	<b>8 659 564,00 €</b>
<b>Cavamac</b>	Accord-cadre de gestion de fonds dédiés actions zone euros	<b>7 300 000,00 €</b>
<b>Urssaf Paca</b>	Travaux de désamiantage, de curage et de démolition de deux bâtiments présents sur le site de l'Urssaf Paca et création d'un parking éco-aménagé	<b>1 100 000,00 €</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>136 465 139,00 €</b>

DISPENSÉS

<b>ORGANISME</b>	<b>OBJET</b>	<b>Montant (max le cas échéant) € HT</b>
<b>CAF de la LOIRE</b>	Maîtrise d'œuvre pour la construction de l'agence de Roanne	<b>552 000,00 €</b>
<b>UIOSS des LANDES</b>	Réhabilitation thermique du bâtiment de l'UGIC des Landes et aménagement intérieur des surfaces de la CPAM des Landes	<b>6 474 913,00 €</b>
<b>CARSAT des HAUTS DE FRANCE</b>	Marché global de performance pour la réhabilitation du siège de la CARSAT	<b>37 050 000,00 €</b>
<b>URSSAF POITOU-CHARENTES</b>	Construction/démolition des locaux du site d'AYTRE	<b>656 000,00 €</b>
<b>ANS</b>	Reprise, conception, maintenance, infogérance et hébergement de SI (portails web)	<b>35 000 000,00 €</b>
<b>CARSAT NORD EST</b>	Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du siège : isolation thermique, changement des appareils de diffusion CVC, étanchéité des toitures terrasses	<b>1 002 730,00 €</b>
<b>CANSSM (Filiéris)</b>	Restauration pour les établissements Filiéris de la région Hauts de France	<b>5 200 000,00 €</b>
<b>UGEAM ALSACE</b>	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un ESSR à HAGUENAU	<b>300 000,00 €</b>
<b>UGEAM ALSACE</b>	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la relocalisation d'un ESSR à LUPPACH	<b>280 000,00 €</b>
<b>CPAM de la MAYENNE</b>	Travaux de réhabilitation du siège de la CPAM	<b>6 489 420,00 €</b>
<b>CARSAT CENTRE VAL DE LOIRE</b>	Nettoyage des locaux et approvisionnement des sanitaires	<b>6 750 000,00 €</b>
<b>UGEAM OCCITANIE</b>	Réhabilitation du CRIP à Castelnau le Lez	<b>9 500 000,00 €</b>
<b>UGEAM BRETAGNE PAYS de la LOIRE</b>	Maîtrise d'œuvre pour la relocalisation du centre SSR « LE BOIS RIGNOUX » sur le site du pôle de réadaptation « LA TOURMALINE » à Saint Herblain	<b>1 025 299,00 €</b>
<b>CPAM de l'HERAULT</b>	Travaux de réhabilitation du bâtiment à Montpellier	<b>5 631 638,00 €</b>
<b>CAF des BOUCHES DU RHONE</b>	Gardiennage des locaux de CAF et Unions immobilières de PACA, Occitanie et Corse	<b>7 787 800,00 €</b>
<b>UCANSS</b>	Fourniture de cartes accréditatives pour l'achat de carburant auprès de réseaux de stations-services et prestations associées pour le parc automobile des OSS	<b>39 456 000,00 €</b>
<b>ANS</b>	Prestations d'accompagnement à la mise en œuvre de services de e-santé et prestations d'expertises pour les besoins de l'ANS	<b>30 000 000,00 €</b>
<b>ANS</b>	Prestations de reprise, de développement, d'évolution, d'exploitation de la solution applicative SI-Samu et des services associés	<b>28 800 000,00 €</b>
<b>UCANSS</b>	Mise à disposition de personnel à titre temporaire dans les domaines administratifs, techniques et informatiques	<b>157 000 000,00 €</b>
<b>IMSA</b>	Prestations de services informatiques sur le produit MSA pour les socles et applications décisionnelles et Big Data	<b>18 400 000,00 €</b>
<b>Urssaf Provence Alpes Côte d'Azur</b>	Travaux préalables secs et humides dans le cadre de l'opération à tiroir de déconstruction reconstruction du siège de l'Urssaf Paca site de Marseille Viton. Lot 1 : Electricité courants forts courants faibles, sécurité, incendie, sûreté Lot 2 : Génie climatique, plomberie, sanitaire	<b>830 000,00 €</b>
<b>CANSSM (Filiéris)</b>	Fourniture aux officines de Filiéris de médicaments remboursables inscrits au répertoire des groupes génériques mentionné à l'article R5121-5 du Code de la santé publique	<b>7 015 088,00 €</b>
<b>Urssaf Paca</b>	Travaux réaménagement sites de la Joliette et de Viton	<b>485 000,00 €</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>405 685 888,00 €</b>

**2023 :****EXAMINÉS**

<b>ORGANISME</b>	<b>OBJET</b>	<b>Montant (max le cas échéant) € HT</b>
<b>GIP MDS</b>	Qualification, support et automatisation des tests	<b>16 800 000,00 €</b>
<b>CCMSA</b>	Organisation et réalisation des Instants Santé et des rdv prévention jeune retraité – 2 lots	<b>6 600 000,00 €</b>
<b>UGECAM Nord-Est</b>	AMO englobant « une mission d'études de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage » pour la construction du bâtiment Saint Julien en lieu et place de la MOAD (Centre de Médecine Physique et de Réadaptation)	<b>950 000,00 €</b>
<b>UGECAM PACA et Corse</b>	Travaux de performance énergétique	<b>9 300 000,00 €</b>
<b>CCMSA</b>	Prestations de Services d'Assurances 6 lots	<b>8 625 000,00 €</b>
<b>UGECAM Occitanie</b>	Conception-réalisation pour le projet de construction d'une Maison d'Accueil Spécialisé de 60 places et d'un Institut d'Education Motrice de 5 places - à Béziers	<b>12 489 498,00 €</b>
<b>ANS</b>	Prestations de construction, d'hébergement, d'exploitation des infrastructures téléphoniques et réseau, de déploiement technique de la solution SI-Samu et de services téléphoniques et des services associés (renouvellement d'un marché existant)	<b>96 000 000,00 €</b>
<b>Urssaf PACA</b>	Construction des nouveaux bâtiments de bureaux du siège social, démolition des anciens bâtiments B, C et C2 une fois la construction achevée et la construction du parking sur dalle.	<b>31 588 678,00 €</b>
<b>GIP MDS</b>	Assistance projet informatiques pour la Direction de l'Architecture et Production du GIP-MDS : Lot 1 : Assistance Technique architecture ; Lot 2 : assistance qualification de performance ; Lot 3 : Suivi de production ; Lot 4 : Intégration/gestion des échanges,	<b>18 200 000,00 €</b>
<b>UGECAM Occitanie</b>	Concours restreint de Maîtrise d'Œuvre sur Esquisse pour la reconstruction du Centre de Soins Médicaux et de Réadaptation Le Vallespir sur la commune de Le Boulou (66)	<b>2 252 193,00 €</b>
<b>UGECAM PACA et Corse</b>	Le présent marché de travaux a pour objet la réalisation de l'opération de travaux relative à la réhabilitation du Centre Hélios Marin à Vallauris, établissement de soins de suite et réadaptation.	<b>29 671 309,00 €</b>
<b>UIOSS de la Côte d'Or</b>	Réhabilitation thermique du bâtiment UIOSS Caf Côte d'Or Urssaf Bourgogne	<b>7 371 622,00 €</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>239 848 300,00 €</b>

DISPENSÉS

<b>ORGANISME</b>	<b>OBJET</b>	<b>Montant (max le cas échéant) € HT</b>
<b>CPAM de l'AIN</b>	Concours en vue d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et la construction neuve Siège CPAM 01 - Bourg en Bresse	<b>1 515 000,00 €</b>
<b>UCANSS</b>	Vérifications périodiques obligatoires	<b>16 900 000,00 €</b>
<b>Urssaf Auvergne</b>	Maîtrise d'œuvre relative à une opération de travaux de réaménagement du site de Vals-Près-le Puy	<b>600 000,00 €</b>
<b>UGECAM Ile de France</b>	Concours de maîtrise d'œuvre en vue de la construction d'un établissement de soins médicaux et de réadaptation	<b>4 200 000,00 €</b>
<b>GIE Sesam Vitale</b>	Fourniture de la carte européenne d'assurance maladie	<b>15 200 000,00 €</b>
<b>iMSA</b>	Prestations d'expertises sur les activités de pilotage, de qualification, de conception, d'évaluation d'un SI en points de fonctions IFPUG et prestations d'accompagnement sur les évolutions stratégiques métier ou SI	<b>72 000 000,00 €</b>
<b>CARSAT Centre Ouest</b>	Marché de travaux d'extension et de réhabilitation du siège de la CARSAT Centre Ouest	<b>17 340 134,00 €</b>
<b>Cpam du Bas-Rhin</b>	Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du siège social de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin	<b>332 500,00 €</b>
<b>Caf de la Loire</b>	Prestation de Gardiennage Caf Rhône, Isère, Puy de Dôme, Loire	<b>6 130 000,00 €</b>
<b>UCANSS</b>	Impression, pré-identification de l'imprimé « avis d'arrêt de travail » S 3116 I pré-identifié en liasse autocopiante et sa livraison, destiné aux praticiens	<b>8 850 000,00 €</b>
<b>Urssaf Ile-de-France</b>	La fourniture de services bancaires	<b>5 000 000,00 €</b>
<b>CPAM du Calvados</b>	Travaux de réhabilitation du siège de la CPAM du Calvados	<b>10 816 027,00 €</b>
<b>CAF Meurthe-et-Moselle</b>	Production et diffusion des supports Vies de Famille (magazine et guide)	<b>7 000 000,00 €</b>
<b>Cpam de l'Isère</b>	Missions d'assistance programmation, accompagnement au changement, et qualité environnementale et performances énergétiques.	<b>313 000,00 €</b>
<b>UCANSS</b>	Fourniture et livraison de papier pour impression et photocopie pour les organismes de sécurité sociale de France métropolitaine dont la Corse	<b>9 795 782,00 €</b>
<b>UCANSS</b>	Assurance institutionnelle	<b>5 000 000,00 €</b>
<b>URSSAF D'AUVERGNE</b>	AMO dans le cadre de travaux de réaménagement du site de Vals-Près-le-Puy de l'URSSAF d'Auvergne	<b>50 000,00 €</b>
<b>CGSS Guyane</b>	Pré-réservation, réservation, achat et délivrances des titres de transport afférents aux ressortissants de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane	<b>5 400 000,00 €</b>

DISPENSÉS (suite)

<b>ORGANISME</b>	<b>OBJET</b>	<b>Montant (max le cas échéant) € HT</b>
<b>iMSA</b>	Gestion externalisée du traitement des courriers recommandés	<b>15 000 000,00 €</b>
<b>CPAM Paris</b>	Gardiennage et surveillance des CPAM IdF	<b>17 322 751,00 €</b>
<b>GIP MDS</b>	AMOA lot1 DSN et PASRAU et lot2 AMOA Projets Data	<b>15 000 000,00 €</b>
<b>CPAM du Rhône</b>	Extension du siège de la CPAM du Rhône sur la partie sud de la propriété et le réaménagement de quelques locaux dans les bâtiments existants.	<b>6 000 000,00 €</b>
<b>CAF du Nord</b>	Travaux réhabilitation du siège	<b>9 969 787,00 €</b>
<b>GIP MDS</b>	Hébergement et infogérance des infrastructure et applications du GIP	<b>12 000 000,00 €</b>
<b>CARSAT Languedoc-Roussillon</b>	Réhabilitation du siège social de la Carsat LR	<b>24 798 151,00 €</b>
<b>CAVAMAC</b>	Accord-cadre de gestion de fonds dédiés obligations zone euros (lot n° 1 : obligations aggregates euro et lot n° 2 ; obligations Haut rendement euro).	<b>4 427 270,00 €</b>
<b>CANSSM (FILIERIS)</b>	Fourniture aux officines de Filiéris de médicaments remboursables inscrits au répertoire des groupes génériques mentionné à l'article R5121-5 du Code de la santé publique	<b>5 200 000,00 €</b>
<b>CAF des Bouches du Rhône</b>	Rénovation des installations de chauffage, ventilation et climatisation du Siège	<b>7 508 685,00 €</b>
<b>ANS</b>	Prestations d'initialisation, de reprise, de maintien en conditions opérationnelles, d'hébergement, d'exploitation et de développement des applications décisionnelles de l'ANS (renouvellement d'un marché existant)	<b>12 000 000,00 €</b>
<b>ANS</b>	Prestations de mise à disposition et d'administration d'usines logicielle, de conduite applicative, de qualification et prestations de contrôle et d'exécution relatives à la conduite applicative, à la qualification et à l'ingénierie logicielle	<b>30 000 000,00 €</b>
<b>UGECAM Bourgogne-Franche Comté</b>	Réalisation de prestations de restauration pour les établissements de l'UGECAM Bourgogne-Franche Comté	<b>5 730 000,00 €</b>
<b>UGECAM Occitanie</b>	Prestations de restauration et assistance technique pour 7 établissements de l'UGECAM Occitanie et le GCS l'EGREGORE	<b>4 800 000,00 €</b>
<b>CANSSM (FILIERIS)</b>	Fourniture aux pharmacies de FILIERIS de produits distribués par les grossistes	<b>48 700 000,00 €</b>
<b>iMSA</b>	Prestations de développement et de maintenance principalement en technologie JAV	<b>110 500 000,00 €</b>
<b>CPAM du Bas-Rhin</b>	L'accompagnement de la CPAM du Bas-Rhin dans le cadre de réhabilitation de son siège social pour les prestations de mise en œuvre de son système d'information	<b>73 000,00 €</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>515 472 087,00 €</b>

# LES RECOMMANDATIONS ET CONSEILS DE LA COMMISSION

## RECOMMANDATIONS ET CONSEILS AYANT COMME OBJECTIF D'ASSURER LA SECURITE JURIDIQUE DES PROJETS DE MARCHES

### SANCTIONS A L'ENCONTRE DE LA RUSSIE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

Depuis le règlement (UE) n°2022/576 du Conseil du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, il est interdit aux pouvoirs adjudicateurs de l'UE d'attribuer ou d'exécuter des contrats de la commande publique avec la Russie.

Pour rappel, l'interdiction précitée s'applique aux seuls marchés publics supérieurs aux seuils européens. En conséquence, un acheteur a l'interdiction d'attribuer ou de poursuivre l'exécution de l'un de ces contrats dans 4 hypothèses :

- si l'attributaire est un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi sur le territoire russe ;
- si l'attributaire est détenu à plus de 50 %, et de ce manière directe ou indirecte, par une entité établie sur le territoire russe ;
- si l'attributaire est une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou sur instruction d'une entité établie sur le territoire russe ou d'une entité détenue à plus de 50 % par une entité elle-même établie sur le territoire russe ;
- si le sous-traitant, le fournisseur ou toute entité auxquels il est recouru se trouve dans l'un des trois cas susmentionnés, et que le montant de ses prestations représente plus de 10 % de la valeur du marché.

Pour les marchés publics d'un montant supérieur aux seuils précités, il convient d'obtenir une attestation sur l'honneur afin de contrôler la situation des sociétés au regard du règlement. Le modèle d'attestation figurant ci-après peut être utilisé à cette fin.

À l'appui de l'attestation, l'acheteur pourra demander des informations détaillées à la société. En cas de doute raisonnable sur l'attestation et/ou les informations reçues, l'acheteur doit demander des informations complémentaires à la société. En pratique, cette attestation doit être signée par une personne habilitée à engager la société ou, à défaut, par une personne bénéficiant d'une délégation de signature.

Modèle d'attestation :

#### ATTESTATION SUR L'HONNEUR

En application du règlement (UE) 2022/576 du Conseil du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, interdisant l'attribution et la poursuite de l'exécution de marchés publics et de contrats de concession avec des ressortissants russes et des entités ou organismes établis en Russie.

Je soussigné [...], représentant légal de la société [nom], dont le n° SIRET est [...]/dûment habilité à représenter la société [nom], dont le n° SIRET est [...], titulaire d'un ou plusieurs marché (s) notifié(s) par ou pour le compte de (*Pouvoir Adjudicateur*), en cours d'exécution à la date de la présente, atteste sur l'honneur que la société [...] :

- N'est pas détenue à plus de 50% de manière directe ou indirecte par une entité établie sur le territoire Russe ;
- N'agit pas pour le compte ou sur instruction d'une entité établie sur le territoire Russe ou d'une entité détenue à plus de 50 % par une entité elle-même établie sur le territoire Russe ;
- Ne fait pas appel pour l'exécution des marchés en cours avec (PA) à un co-traitant établi sur le territoire Russe ;
- Ne fait pas appel pour l'exécution des marchés en cours avec (*Pouvoir Adjudicateur*) à un co-traitant dont l'entité est détenue à plus de 50% de manière directe ou indirecte par une entité établie sur le territoire Russe ;
- Ne fait pas appel pour l'exécution des marchés en cours avec (*Pouvoir Adjudicateur*) à un co-traitant dont l'entité agit pour le compte ou sur instruction d'une entité établie sur le territoire Russe ou d'une entité détenue à plus de 50 % par une entité elle-même établie sur le territoire Russe ;
- Ne fait et ne fera pas appel pour l'exécution des marchés en cours avec (*Pouvoir Adjudicateur*), à un sous-traitant, un fournisseur ou aux capacités d'une entité établie sur le territoire Russe, pour des prestations représentant plus de 10 % de la valeur du marché ;
- Ne fait et ne fera pas appel pour l'exécution des marchés en cours avec (*Pouvoir Adjudicateur*) à un sous-traitant, un fournisseur ou aux capacités d'une entité détenue à plus de 50% de manière directe ou indirecte par une entité établie sur le territoire Russe. Le cas échéant, les prestations confiées à ce sous-traitant, fournisseur ou entité ne représentent et ne représenteront pas plus de 10% de la valeur du marché ;
- Ne fait et ne fera pas appel pour l'exécution des marchés en cours avec (*Pouvoir Adjudicateur*), à un sous-traitant, un fournisseur ou aux capacités d'une entité, agissant pour le compte ou sur instruction d'une entité établie sur le territoire Russe ou d'une entité détenue à plus de 50 % par une entité elle-même établie sur le territoire Russe. Le cas échéant, les prestations confiées à ce sous-traitant, fournisseur ou entité ne représentent et ne représenteront pas plus de 10% de la valeur du marché.

Fait à [...].

Le [...].

Signature

## LA NOTE DE PRESENTATION

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 19 juillet 2018, la saisine de la Commission, effectuée par le dépôt des pièces du projet de marché public, s'accompagne d'une note de présentation comprenant des éléments bien précis.

Il s'agit d'un élément indispensable dont la rédaction doit être particulièrement soignée. Elle doit permettre de comprendre au mieux le projet de marché présenté à la Commission, en particulier :

### ■ L'environnement dans lequel s'inscrit le projet de marché

Il convient ainsi d'indiquer les éléments explicitant le lancement du marché, la place du marché au sein d'une opération ou d'une architecture par exemple.

Si le projet de marché constitue un renouvellement, il est demandé de préciser les conditions dans lesquelles il intervient (date d'échéance, le(s) titulaire(s) du marché public précédent, les éléments de bilan sur l'exécution du marché antérieur, la continuité des marchés et l'évolution éventuelle de l'allotissement.

### ■ Le contexte économique du marché avec des précisions sur la veille fournisseur effectuée

L'indication que plusieurs prestataires seront intéressés par la consultation est insuffisante. Des développements sur la veille fournisseur effectuée (rencontre avec les fournisseurs, typologie des entreprises susceptibles de répondre, « sourcing » etc.) sont nécessaires.

- Le montage contractuel/choix de la procédure  
Forme du marché (marché simple, accord-cadre, concours, partenariat d'innovation), groupement de commandes (indiquer les organismes associés), procédure retenue.
- L'allotissement retenu et sa justification au regard d'un argumentaire complet
- La justification du recours à un marché global  
Un argumentaire étayé doit figurer dans la note, ce qui permet à la Commission de s'assurer que l'organisme aura la capacité d'apporter les éléments justifiant de son choix.
- La définition du besoin et de l'objet du marché public  
Il s'agit de donner les raisons objectives qui rendent nécessaire l'acquisition prévue, de définir la prestation effectuée ou les travaux réalisés et d'en expliciter les particularités.  
Il convient également de préciser la durée du marché public ou la date prévisionnelle de début ou de fin du marché, d'indiquer le montant du marché public en signalant les éléments pris en compte pour son évaluation ; s'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, expliquer le choix du montant minimum et/ou du montant maximum ou, éventuellement, l'absence de montant minimum. Indiquer comment s'effectuent le suivi et le retour d'expérience de la commande et justifier dans le cas d'un marché à tranches optionnelles la fonctionnalité des tranches et leur affermissement.
- Les critères de jugement des offres, les dérogations aux CCAG.
- La prise en compte de clauses sociales et environnementales au titre des critères ou des conditions d'exécution.
- La méthode de notation des critères de jugement des offres
- Le calendrier prévisionnel de passation de la procédure qui doit permettre de s'assurer du bon respect des délais réglementaires.

## L'ANALYSE DU CONTEXTE ECONOMIQUE ET CONCURRENTIEL

La préparation de la procédure constitue l'étape indispensable pour que l'achat soit réalisé dans les meilleures conditions.

Elle s'effectue au travers d'études et d'échanges préalables avec les opérateurs économiques afin d'aboutir à une bonne détermination du besoin, une forme de consultation et de contrat appropriés, une définition correcte de l'objet, une prise en compte de critères environnementaux et sociaux, de clauses d'exécution.

Une bonne connaissance du contexte de chaque achat et du secteur économique pouvant y répondre s'acquiert par :

- l'établissement d'une cartographie des achats,
- la participation régulière à des salons professionnels,
- la visite des entreprises,
- des rencontres avec les fournisseurs en amont du lancement de la consultation, rencontres qui permettent de mieux appréhender le domaine concurrentiel et les capacités des opérateurs à répondre sans surcoûts aux exigences de l'acheteur et de mieux connaître l'offre de technologies et de produits existants. Cela permet également de repérer les solutions innovantes qui peuvent être proposées,
- la prise de connaissance des documentations professionnelles, notamment les guides de la Direction des Achats de l'Etat (DAE).

Précisément, la pratique du « sourcing » est prévue par les articles R 2111-1 (études et échanges préalables avec les opérateurs économiques) et R 2111-2 (participation d'un opérateur économique à la préparation du marché) du code de la commande publique (CCP).

Selon ce dernier article, l'acheteur doit prévoir des mesures de nature à contenir le risque d'un avantage concurrentiel de l'opérateur « *qui aurait eu accès, à des informations ignorées des autres candidats ou soumissionnaires, en raison de sa participation préalable, directe ou indirecte, à la préparation de cette procédure* ».

La Commission constate que la mention du sourcing, désormais généralisé, est souvent oubliée dans la note de présentation qui lui est transmise alors même qu'une véritable analyse du marché et une comparaison des fournisseurs sur le segment d'achat considéré ont été réalisés.

Par ailleurs, il est recommandé aux acheteurs de rédiger une Charte de déontologie de l'achat, document interne qui définit les règles de bonne conduite que doivent respecter les acheteurs dans leurs relations avec les opérateurs économiques. Il s'agit des règles élémentaires de transparence, d'égalité de traitement et de liberté d'accès aux marchés publics qui permettent de s'opposer à tout avantage injustifié ou prise illégale d'intérêt.

## LA MUTUALISATION DES ACHATS

Depuis plusieurs années, les organismes de Sécurité sociale mutualisent leurs achats, soit par le biais de groupements de commandes coordonnés par un organisme local ou national, soit par le recours à la centrale d'achat de l'UCANSS dont le volume d'achats ne cesse de croître.

Les dispositions de l'article L 224-5 du code de la Sécurité sociale donnent, en effet, à l'UCANSS, le statut de centrale d'achat pour le compte des Caisses nationales et des organismes locaux du Régime général et de tout autre régime de Sécurité sociale.

Ce statut de centrale d'achat est également reconnu à l'Institut 4.10 (chargé de l'achat de formation) et à la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole.

En 2022 et 2023, la Commission a examiné plusieurs projets de marchés publics à destination des organismes de Sécurité sociale passés par la centrale d'achat UCANSS : AMO en matière d'assurance, fourniture de cartes achat de carburant, personnel temporaire dans les domaines administratifs, techniques et informatiques, vérifications périodiques obligatoires, imprimé « avis d'arrêt de travail » à l'attention des praticiens, fourniture et livraison de papier pour impression et photocopie et assurance institutionnelle.

## LA DEFINITION DU BESOIN

Selon la Direction des Affaires Juridiques de Bercy : « *La description précise du besoin en termes performanciers ou en référence à des spécifications techniques données est une condition nécessaire à la bonne compréhension, par les soumissionnaires, de l'objet et des caractéristiques du marché public. Elle leur permet de faire des offres les mieux à même de satisfaire les besoins de l'acheteur. Une définition rigoureuse du besoin est également essentielle pour garantir la transparence et l'égalité de traitement entre candidats et assurer la bonne exécution du contrat par le titulaire. Elle est, en ce sens la clef d'un achat réussi* ».

Conformément à l'article L 2111-1 du CCP, l'acheteur doit définir ses besoins en recourant à des spécifications précises qui sont des prescriptions techniques décrivant les caractéristiques d'un produit, d'un ouvrage ou d'un service.

Les prescriptions techniques (article R 2111-4 du CCP) peuvent se référer au processus ou à la méthode spécifique de production ou à une caractéristique du cycle de vie. Enfin, ces spécifications techniques doivent être liées à l'objet du marché public et proportionnées à sa valeur et à ses objectifs.

Par ailleurs, les prestations doivent être, entièrement définies avant le lancement de la consultation, ceci afin, par exemple, d'échapper au risque de requalification du contrat en prêt illégal de main-d'œuvre ou de délit de marchandage.

Le prêt illicite de main-d'œuvre consiste dans la mise à disposition à titre exclusif à but lucratif de salariés par une entreprise prestataire à une entreprise utilisatrice et ce, en dehors des cas autorisés par la loi.

Le marchandage est le prêt de main-d'œuvre illicite, aggravé par le fait de causer un préjudice au salarié. Il s'agit d'un délit constitué par une opération de fourniture de main-d'œuvre à but lucratif qui cause préjudice au salarié ou qui élude l'application de la loi, du règlement ou de la convention collective (article L. 8231-1 du Code du travail). La fourniture de main-d'œuvre ne doit pas être nécessairement exclusive.

Un faisceau d'indices (cumulés) peut en effet conduire à la qualification du délit susvisé :

- L'objet du contrat : le contrat doit avoir un objet clairement défini. Les tâches à exécuter en vertu du contrat doivent être identifiées sans aucune ambiguïté. Constituent *a contrario* des indices du prêt de main-d'œuvre illicite : la réalisation de prestations d'études sans définir l'objet précis de ces prestations, le fait de définir la mise à disposition du personnel comme l'objet du marché, l'absence d'expertise ou de tâche spécifique, l'absence totale d'obligation de résultats (aucun livrable, aucun objectif, aucune contrainte ou obligation, etc.).
- L'encadrement des salariés « détachés » : la réalisation de la prestation doit être effectuée sous le contrôle exclusif du prestataire, lorsque les salariés de ce dernier interviennent au sein de l'acheteur public. Le personnel mis à disposition de l'entreprise utilisatrice doit être encadré et dirigé exclusivement par son employeur, le prestataire. Le personnel doit conserver une totale autonomie par rapport au personnel de l'acheteur public pendant toute la durée de la prestation. L'existence d'un lien de subordination (congés, discipline, horaires, etc.) entre le personnel du prestataire et un membre de l'acheteur public constitue un indice de prêt de main d'œuvre illicite.
- La fourniture de matériels : en principe, le prestataire doit utiliser ses propres outils de travail (on peut toutefois prendre en compte, pour apprécier ce critère, la nature des tâches demandées et l'importance des outils concernés pour l'exécution des tâches).
- Le mode de rémunération : il est important, que le prix dû au prestataire soit fixé forfaitairement dès la conclusion du marché public et non en fonction d'un prix basé sur le nombre d'heures (l'heure/homme) ou sur le nombre de jours (jours/homme) réalisés par le personnel du prestataire.

Une estimation approximative des quantités du marché, une détermination incertaine de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire sont encore relevées par la Commission dans la définition des besoins.

La Commission rappelle qu'en matière de marchés publics, la notion de jour/homme engendre un risque juridique : elle est à proscrire dans les marchés à bons de commande (risque de requalification du contrat en prêt illégal de main-d'œuvre) et n'apparaît pas pertinente dans un marché à prix forfaitaire.

## L'ALLOTISSEMENT

L'article L 2113-10 du CCP indique que « *Les marchés sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. L'acheteur détermine le nombre, la taille et l'objet des lots [...]* ».

La Commission veille au respect de ce principe et s'assure que la détermination des lots soit faite en fonction des caractéristiques techniques demandées et de la structure économique du secteur concerné.

Elle souligne l'importance de justifier les cas de non-allotissement et regrette que certains dossiers ne soient pas assez précis sur ce point.

Pour rappel, conformément à l'article L 2113-11 du CCP,

*« L'acheteur peut décider de ne pas alloter un marché dans l'un des cas suivants :*  
*1° Il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;*  
*2° La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations ;*  
*3° Pour les entités adjudicatrices, lorsque la dévolution en lots séparés risque de conduire à une procédure infructueuse.*  
*Lorsqu'un acheteur décide de ne pas alloter le marché, il motive son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision.»*

Le caractère restrictif des exceptions posées par la réglementation impose donc à l'acheteur de dûment motiver l'absence d'allotissement de son marché par des raisons objectives de droit et de fait.

Ainsi, selon que la procédure est adaptée ou formalisée, la motivation devra apparaître dans les documents de la procédure, le dossier de consultation ou le rapport de présentation.

L'existence et la solidité des arguments justifiant le choix d'un marché alloti ou non avant le lancement de la procédure font partie des points importants qu'examinent les rapporteurs.

Les organismes sont invités à réaliser une évaluation comparative entre des prestations alloties et non alloties avant le lancement de la procédure.

Une simple indication consistant à mentionner l'une des situations prévues par la réglementation est insuffisante.

A titre d'exemple, les organismes ont pu choisir de ne pas alloter en justifiant les situations suivantes :

- Le caractère homogène des fonds dédiés pour un marché de services financiers ;
- Le fait qu'un marché alloti engendrerait un réel surcoût ;
- Le fait qu'au regard de la nature, de l'étendue, de l'imbrication et de l'interdépendance des missions confiées, alloter le marché entraînerait un risque non négligeable pour la bonne exécution et la coordination de chacune des prestations ;
- Le très fort degré de complexité de la prestation dans toutes ses composantes (reprise, développement, intégration, infogérance...);
- La complexité des interactions et le niveau de coordination requis entre les différents acteurs, augmentant à mesure que le nombre d'acteurs progresse, ce qui démultiplie à la fois les coûts en ressources techniques et humaines affectées aux prestations ;
- L'imbrication des fonctions de qualification fonctionnelle, automatisation des tests et support ;
- La lourdeur des investissements et des contraintes organisationnelles et industrielles préalables ;

- La criticité extrême du système, les fortes attentes en termes de qualité de service, et le très fort niveau de responsabilité attendu du titulaire ;
- Le fait que la coordination entre les différentes prestations demandées nécessite d'avoir un interlocuteur unique pour une organisation, une cohérence, une sécurité et une fluidité d'intervention optimales ;
- Le très fort degré d'imbrication entre les trois activités principales composant le marché : la réalisation de projets, le maintien en condition opérationnelle et la résolution de bugs, l'exploitation / infogérance de l'ensemble de l'architecture ;
- La responsabilisation indispensable de bout en bout d'un unique opérateur sur une chaîne de valeur : cette position est la seule permettant de garantir à tout moment un niveau de qualité élevée et donc la pérennité des applications gérées ;
- Le fait que la séparation des activités entre plusieurs acteurs économiques engendrerait inéluctablement une dissolution de la compétence fonctionnelle, chaque acteur ne voyant les applications que par son prisme d'activité.

## MARCHES GLOBAUX

Par ailleurs, le code de la commande publique prévoit que certains marchés dits globaux dérogent, par nature, au principe de l'allotissement : les marchés de conception-réalisation, les marchés globaux de performance et les marchés globaux sectoriels (article L 2171-1 du CCP).

En 2022 et 2023, 3 projets de marchés entrant dans la catégorie des marchés globaux au sens de l'article L 2171-1 du CCP ont été soumis à la Commission et ont fait l'objet de remarques et d'observations.

Les marchés publics globaux reposent sur un non-allotissement et intègrent des dérogations aux dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage publique, et en particulier autour du rôle du maître d'œuvre et des autres acteurs de l'opération. Ils forment des marchés de travaux intégrant simultanément la réalisation d'études et l'exécution de travaux dévolus à un seul opérateur (groupement).

En dehors des 3 catégories de marchés précitées, et outre le marché de partenariat, l'opérateur chargé des travaux ne peut réaliser tout ou partie de la mission de MOE, qui lui est exclusive.

La CCMOSS a étudié en séance un projet innovant de marché de travaux présentant un dispositif atypique, associant l'entrepreneur principal aux études de la phase PRO sur la base de l'Avant-Projet Détaillé, alors même qu'il ne s'agit pas d'un marché global au sens du code de la commande publique.

Ce marché était non alloti et comportait :

- Une tranche ferme :
  - Mission 1 : travail collaboratif avec le maître d'œuvre en phase de conception et portant sur la participation à la conduite des études de PRO (phase PROJET) ;
  - Mission 2 : identification et repérage des réseaux à consigner et Cellule de Pré- synthèse.
- Trois tranches optionnelles :
  - Tranche optionnelle 1 : travaux de réhabilitation : elle intègre la totalité des travaux, essais et contrôles nécessaires à la restructuration du bâtiment et à l'aménagement des espaces extérieurs, et intéresse à ce titre l'ensemble des lots techniques du marché. Elle comprend également les études d'exécution et de synthèse relatives aux travaux de cette tranche ;
  - Tranche optionnelle 2 : réfection des façades ;
  - Tranche optionnelle 3 : balnéothérapie.

Trois particularités ont fait l'objet de discussions :

- L'association de l'entrepreneur principal aux études de la phase PRO sur la base de l'Avant-Projet en dehors des marchés globaux au sens du code de la commande publique, permettant de déroger au principe de séparation des missions de la maîtrise d'œuvre et de l'opérateur économique chargé des travaux.  
Le rapporteur a pu apporter l'éclairage nécessaire afin de sécuriser juridiquement l'opération : il existe à la fois des adaptations spécifiques identifiées comme telles pour les marchés publics globaux, mais également des dispositions différentes pour le cas particulier où l'intervention des opérateurs de travaux est prévue dès l'établissement des avant-projets. Le montage qui consiste à passer un marché de maîtrise d'œuvre et ensuite une consultation de travaux anticipée au moment de l'établissement des études d'avant-projet dans le but de faire intervenir l'entreprise de travaux paraît possible en droit, notamment sur la base des articles L2431-2 et 3 et R2431-6 du CCP.  
Recourir à ce dispositif implique cependant qu'il soit possible de le justifier par « des méthodes ou techniques de réalisation impliquant l'intervention » des entreprises de travaux dans la conception de l'ouvrage.
- Le non-allotissement.  
La Commission a bien noté que ce montage innovant présentait un réel intérêt, dont celui de la maîtrise des coûts, des risques opérationnels en cours d'exécution et du calendrier dans un contexte tout à fait spécifique où les travaux se dérouleront en site occupé.  
Elle a insisté sur la nécessité de fonder juridiquement les choix opérés et de constituer un dossier regroupant les éléments et l'argumentaire retenus afin d'assurer la traçabilité nécessaire.
- Les précautions prises afin de parer à l'éventualité d'un non-affermissement des tranches optionnelles à l'issue de la tranche ferme, cette dernière ne portant que sur des prestations intellectuelles liées à la phase PRO collaborative : la Commission a souligné la pertinence de prévoir des clauses spécifiques, en particulier en matière de propriété intellectuelle et la possibilité de réutiliser les résultats de la tranche ferme.

## LE MARCHE A TRANCHES

Selon les dispositions de l'article R 2113-4 du CCP, les acheteurs peuvent passer un marché comportant une tranche ferme et une ou plusieurs tranches optionnelles.

Le marché définit la consistance, le prix ou ses modalités de détermination et les modalités d'exécution des prestations de chaque tranche.

Cette possibilité d'option est très intéressante car elle permet de reporter la décision lors de l'exécution du marché.

Cette technique, souvent utilisée dans les marchés de travaux, permet notamment aux acheteurs de prévoir des prestations en option même s'ils ne disposent pas du budget à cet effet.

Un marché à tranches est considéré comme un seul marché. Par conséquent, le titulaire est le même pour l'ensemble des tranches (ferme et optionnelles). Il n'aura donc à fournir qu'un seul acte d'engagement qui s'appliquera à l'ensemble des tranches du marché. Si un marché est alloti (divisé en lots), chacun des lots pourra être subdivisé en tranche ferme et tranches optionnelles.

L'opérateur économique doit chiffrer dans son offre toutes les tranches. L'acheteur est engagé uniquement sur la tranche ferme alors que le soumissionnaire est engagé sur l'ensemble des tranches.

Pour la prise en compte des seuils de procédure et de publicité, l'estimation du montant doit tenir compte du total des montants estimés toutes tranches comprises.

Enfin, une tranche optionnelle doit être suffisamment précise quant à son contenu.

En 2022 et 2023, comme pour les précédentes années, plusieurs projets de marché à tranches ont été soumis à la Commission, ce choix s'expliquant, notamment, lorsque le financement des opérations immobilières porte sur plusieurs Conventions d'Objectifs et de Gestion (COG).

En règle générale, la Commission demande de faire apparaître plus clairement les tranches du marché et leur décomposition.

## LES VARIANTES ET LES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le terme de variante est utilisé par l'article R 2151-8 du CCP, pour désigner aussi bien les variantes qui sont à l'initiative des soumissionnaires que celles qui sont imposées par les acheteurs.

Se substituant à l'offre de base, elles sont à distinguer des Prestations Supplémentaires Eventuelles qui viennent s'ajouter à l'offre de base.

Même si les PSE ne sont pas évoquées par le CCP, il est toujours possible pour l'acheteur de demander aux soumissionnaires de les proposer, dans leur offre.

Le cahier des charges décrit alors les spécifications techniques demandées.

Selon les exigences du règlement de la consultation, les PSE peuvent être facultatives ou obligatoires. Dans le premier cas, l'acheteur se réserve le droit de lever ou non la ou les PSE avant la signature du contrat (la PSE n'est pas intégrée à l'analyse des offres) ; dans le second cas, il décide de la retenir dès l'issue des classements tenant compte des différentes combinaisons entre offres de base et PSE (les PSE sont intégrées à l'analyse des offres ; si l'acheteur décide de la/les lever, il choisit l'attributaire en se référant au classement correspondant à la combinaison intégrant la/les PSE retenue(s)).

L'acheteur ne peut pas renoncer aux PSE qu'il a retenues pendant l'exécution du marché public.

Les PSE ne doivent pas se multiplier, car un trop grand nombre de PSE pourrait signifier, selon la DAJ, que le besoin a été mal défini à l'origine par l'acheteur, fragilisant ainsi la procédure.

Une offre variante qui se substitue à l'offre de base se matérialise par une offre différente de l'offre de base. Cela signifie que l'opérateur économique qui propose une variante et une offre de base, propose deux offres, chacune faisant l'objet d'une notation au moyen des mêmes critères d'attribution. L'acheteur doit impérativement décrire les exigences minimales que devra respecter la variante. La variante peut être imposée aux candidats ou simplement proposée.

Le recours à une variante peut être utile lorsque l'on ne souhaite pas "fermer" le cahier des charges mais favoriser l'expression de la part des opérateurs économiques de leur expertise, leur créativité et l'innovation.

La Commission a pu accompagner les organismes dans la distinction des PSE et des variantes. Elle note également une confusion avec la notion de tranches évoquée plus haut, ainsi qu'avec la notion plus large d'option au sens du droit de l'Union Européenne, qui figure dans les modèles d'avis d'appel à la concurrence et recouvre les marchés de travaux ou services similaires, tranches optionnelles, reconductions, certaines clauses de réexamen.

## LE MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Les dispositions de la loi MOP et de ses textes d'application sont désormais intégrées et réparties entre les parties législatives et réglementaires du code de la commande publique.

Pour l'essentiel, les dispositions de la loi MOP se retrouvent au sein du livre IV de la deuxième partie du code intitulé "*Dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée*".

Le champ d'application est défini par l'article L 2410-1 du CCP qui dispose que "*Les acheteurs définis au chapitre I<sup>er</sup> qui, projetant la construction d'un ouvrage répondant aux caractéristiques mentionnées au chapitre II, envisagent la passation de marchés publics dans ce but, sont soumis en leur qualité de maîtres d'ouvrage aux dispositions du présent livre*".

S'agissant des textes d'application de la loi MOP, les dispositions du "décret missions" figurent dans la partie réglementaire du code. "L'arrêté missions" correspond désormais à l'annexe n° 20 du code intitulée "*Arrêté précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé*".

Conformément aux dispositions de l'article R 2172-2 du CCP, les marchés de maîtrise d'œuvre dont le montant est égal ou supérieur au seuil des procédures formalisées sont conclus après un concours.

L'article L 2125-18 du CCP définit le concours comme une technique d'achat par laquelle l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet. Le concours est suivi d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence avec le ou les lauréat(s).

En revanche, en cas de réutilisation ou de réhabilitation d'ouvrages existants, les marchés de maîtrise d'œuvre peuvent être conclus selon les procédures formalisées des articles R 2124-2 et 3 du CCP, à savoir la procédure d'appel d'offres ou la procédure avec négociation.

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre n'excédant pas les seuils européens, la procédure adaptée peut être utilisée. Dans ce cas, il convient de sélectionner les équipes sur leurs compétences, puis de négocier, avec les meilleurs candidats, les conditions nécessaires à l'exécution du marché.

Un guide pratique de passation des marchés publics de maîtrise d'œuvre à destination des organismes de Sécurité sociale est disponible sur le réseau U Achats – veille commande publique/banque documentaire/publications.

Les procédures pour les marchés de maîtrise d'œuvre sont en général bien appréhendées par les organismes qui bénéficient le plus souvent de l'assistance technique et juridique proposée par les Départements Immobilier et Juridique de l'UCANSS.

En 2022 et 2023, 8 projets de marchés de maîtrise d'œuvre ont été soumis à la Commission.

Les observations et remarques de la Commission ont essentiellement porté sur le choix de la procédure, les missions confiées à l'équipe de maîtrise d'œuvre, le contenu du règlement de consultation ou de concours, la composition du jury de concours, la forme juridique du groupement qui doit être justifiée, le chiffre d'affaires annuel minimum exigé dans le cadre de la candidature, l'amélioration de la description des missions de maîtrise d'œuvre et des travaux, les compétences demandées à l'équipe de maîtrise

d'œuvre, les documents demandés au stade de la candidature, les délais de remise des candidatures ou des offres ainsi que les critères de sélection des offres ou des projets.

## LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

L'article L 2111-1 du CCP indique que l'acheteur, pour définir son besoin (nature et étendue) prend en compte « [...] *des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale* ».

L'article L 2112-2 du CCP dispose également que l'acheteur peut préciser les conditions d'exécution du marché en tenant compte « *des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations* ».

Il peut ainsi :

- Inclure des caractéristiques environnementales ou sociales dans les spécifications techniques (article R 2111-10 du CCP),
- Juger une offre en intégrant les coûts de cycle de vie d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage, liés notamment à la consommation d'énergie ou autres ressources, collecte, recyclage, ou autres (exemple, pour la construction d'un bâtiment, extraction des matières premières en amont et déconstruction en aval) (R 2152-9),
- Fonder son choix sur la base de critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et sociaux dont « l'accessibilité, l'apprentissage, la diversité, les conditions de production et de commercialisation, la garantie de la rémunération équitable des producteurs, le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, d'insertion professionnelle des publics en difficulté, la biodiversité, le bien-être animal » (article R 2152-7 du CCP)\*,
- Exiger dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché (article R 2111-13) qu'un label particulier soit présenté pour prouver que les travaux ou services répondent bien aux caractéristiques d'ordre environnemental ou social,
- Rejeter l'offre lorsqu'il établit que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient en matière de droit de l'environnement, de droit social et de droit du travail, aux obligations imposées par le droit français, européen et international (article R 2152-4 du CCP),
- Réserver un marché public ou des lots d'un marché à des entreprises de l'économie sociale et solidaire ou à des opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés ou défavorisés (articles R 2113-7 et 8 du CCP),
- Lancer en procédure adaptée les marchés ayant pour objet des services sociaux, permettant ainsi de favoriser l'accès des ateliers et chantiers d'insertion et des associations intermédiaires à la commande publique (article R 2123-1 du CCP).

Par ailleurs, le décret n° 2016-412 du 7 avril 2016 relatif à la prise en compte de la performance énergétique dans certains contrats et marchés publics fait obligation aux acheteurs de prendre en compte, dès la définition des besoins, les objectifs de performance énergétique.

\*Pour précision, quant au choix des critères prenant en compte des aspects environnementaux et sociétaux, la fiche de la DAJ de Bercy sur l'examen des offres indique :

*« Si de tels critères peuvent être choisis, c'est à la condition toutefois qu'ils soient en lien avec l'objet du marché ou ses conditions d'exécution.*

*Dans ce dernier cas, le critère doit se rapporter à des ressources susceptibles d'être effectivement mobilisées par le candidat pour l'exécution du marché. Il n'est, par exemple, pas possible d'examiner les*

*offres à l'aune d'un critère relatif à la politique sociale de l'entreprise. L'utilisation d'un critère relatif à la politique générale de l'entreprise en matière sociale (RSE), apprécié au regard de l'ensemble de son activité et indistinctement applicable à l'ensemble des marchés de l'acheteur, indépendamment de l'objet ou des conditions d'exécution propres au marché en cause, ne respecte pas ces principes ».*

Pour introduire de tels critères, il est donc nécessaire de bien connaître l'état du marché en particulier son degré d'implication sur le plan environnemental et social. En effet, il est important d'avoir un nombre suffisant d'entreprises susceptibles de répondre et d'insérer cette préoccupation dans les spécifications techniques.

La Commission reste vigilante à la prise en compte systématique de ces objectifs ainsi qu'au respect de leur caractère non discriminatoire. Elle cherche à valoriser des solutions pragmatiques, adaptées aux marchés.

Elle note encore parfois l'absence de réflexion en la matière.

Lorsqu'elles sont présentes, les préoccupations environnementales et sociales sont le plus souvent bien prises en compte. Tel est le cas en matière de travaux ou prestations de services comme la restauration, le gardiennage.

Cependant, la Commission est parfois amenée à formuler des observations et à rappeler qu'il est de jurisprudence constante qu'un critère, y compris environnemental ou social, doit être lié aux conditions d'exécution du marché public eu égard aux prestations qu'il prévoit.

Certaines formulations de critères restent très générales et reposent sur du déclaratif, le critère ne répondant pas dès lors à cette exigence (ex : « Performance environnementale et sociétale au vu du cadre RSE », « mesures prises par la société dans le cadre de la politique développement durable (environnement, cohésion sociale, économie responsable ...) »).

En outre, la Commission souligne que, pondéré à 5%, le critère présente un intérêt discutable dans la mesure où il est communément admis qu'à ce niveau de pondération, le critère n'est pas décisif pour l'attribution. Il est recommandé de mettre en place une pondération favorisant les offres performantes sur les sujets de développement durables visés (par exemple 10 % ou 20 %).

Sur le volet social spécifiquement, la Commission recommande de prendre systématiquement l'attache d'un facilitateur afin d'insérer des clauses sociales (nombre d'heures à effectuer par des personnes éloignées de l'emploi par exemple).

La Commission a également observé que certains organismes se contentent de prévoir des critères sur les aspects sociaux sans intégrer de clauses sociales dans le CCTP ou l'inverse.

Selon le guide sur les aspects sociaux de la commande publique, un critère d'attribution sur la performance sociale doit nécessairement être accompagné de conditions d'exécution et/ou spécifications techniques.

Dans le domaine des prestations intellectuelles et notamment informatiques, les organismes s'investissent dans une réflexion de mise en place de dispositifs répondant aux objectifs environnementaux et sociaux, mais la démarche s'avère encore complexe.

- ⇒ A l'examen en séance d'un marché de qualification, support et automatisation de tests, les discussions ont porté sur un critère de jugement des offres intitulé « Responsabilité

environnementale et sociale » pondéré à hauteur de 4%.

Il était demandé au candidat d'expliciter la politique d'inclusion et diversité qu'il mettrait en œuvre dans le cadre de ce marché et de préciser les démarches qui seraient effectuées dans les équipes pour animer cette politique.

Le candidat devait également indiquer s'il disposait d'un plan de mobilité en cours ou à venir notamment pour les déplacements des collaborateurs prévus sur la mission. Il devait décrire la politique de l'entreprise autour du numérique responsable (matériels prévus pour les collaborateurs pour effectuer la mission) afin de tenir compte de ses impacts écologiques et sociaux.

La pondération de 4% pouvait paraître insuffisante, d'autant plus que le critère regroupait une dimension environnementale et une dimension sociale ;

« La politique de l'entreprise autour du numérique responsable », pouvait laisser entendre que le critère visait la politique globale alors qu'il est important de définir un critère portant uniquement sur ce qui sera réellement mis en place pour l'exécution du marché.

Cependant, il a été convenu qu'il serait difficile de conférer davantage de poids au critère RSE pour ce marché précis, très porté sur l'humain.

Le rapporteur et l'organisme ont expliqué que s'il s'agit d'un critère assez minimaliste, il est effectivement compliqué de prévoir un dispositif RSE plus important dans des marchés aussi techniques. L'EPEC, sollicitée dans le cadre de ce dossier, n'a pas jugé pertinent d'intégrer un critère social plus contraignant. Toutefois, cette dimension sociale sera bien prise en considération dans le cadre des marchés à venir. Il convient de poursuivre les efforts déployés en la matière. Dans ce cadre, le rapprochement opéré avec l'EPEC sera nécessairement vertueux.

- ⇒ A l'examen d'un projet de marché portant sur des prestations d'expertise sur les activités de pilotage, de qualification, de conception et d'évaluation d'un SI, il a été constaté qu'une réflexion avait bien été menée par l'organisme même si aucune clause environnementale ou sociale ne figurait dans le DCE.
- ⇒ Sur un projet d'AMO projets informatiques, dans le cadre de sa stratégie de réduction carbone, l'organisme souhaitant mesurer au mieux le bilan carbone de ses marchés publics dans le cadre d'une mesure de l'empreinte de SCOPE 3, a introduit une clause au sein du CCAP, prévoyant que l'acheteur pourra demander à la société attributaire du marché de communiquer le bilan carbone estimé pour la prestation objet du marché, ou a minima de l'entreprise.

## LES AVIS DE MARCHÉ

L'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) est l'avis de marché publié par l'acheteur pour informer les opérateurs économiques de la passation d'un ou de plusieurs marchés publics.

C'est le document d'information initial qui marque le lancement des procédures de passation de marchés reposant sur une mise en concurrence.

Les modalités de publication des avis et leurs mentions sont réglementées.

L'avis d'appel public à la concurrence peut être publié de façon électronique au BOAMP, JOUE, dans un JAL, dans une publication spécialisée et sur le portail acheteur du pouvoir adjudicateur.

L'avis de marché doit permettre, au vu des informations destinées aux candidats potentiels et des renseignements qui leur sont demandés :

- d'apprécier pour les entreprises l'intérêt de répondre à la consultation,
- de juger pour l'acheteur de l'aptitude des candidats à réaliser la prestation.

Pour cela, l'avis doit comporter les informations essentielles qui peuvent décider une entreprise à faire acte de candidature : localisation, importance du marché, objet précis, conditions relatives au contrat, type de procédure, critères d'attribution, informations à produire y compris celles qui seront exigées avant la signature du contrat (habilitation, agrément...).

Les nouveaux formulaires eForms issus du règlement 2019/1780/UE pouvaient être utilisés en parallèle des formulaires « standards » issus du règlement 2015/1986/UE depuis le 14 novembre 2022. Cependant, au regard des difficultés de mise en place des nouveaux formulaires, l'obligation d'utiliser exclusivement les nouveaux formulaires a été repoussée à la mi-janvier 2024.

Ainsi, aucun formulaire eForms n'a été soumis à la Commission en 2022 et 2023.

La Commission s'est donc attachée à ce que les organismes fassent figurer dans les avis de marché l'ensemble des informations exigées par le règlement CE 2015/1986 du 11 novembre 2015, certains manquements étant susceptibles de conduire à l'annulation du contrat.

D'une manière générale, la complétude des avis de marché est le plus souvent correcte même s'il peut être constaté parfois l'absence de certaines rubriques importantes.

Les observations de la Commission sur les avis « standards » de marché ont porté notamment sur les points suivants :

- La date prévisionnelle de relance du marché est à indiquer s'il est envisagé de le reconduire à l'issue de son exécution. Cette rubrique peut être renseignée si l'acheteur souhaite attirer l'attention des opérateurs économiques sur le caractère récurrent du marché envisagé.
- Dès lors que des critères sont annoncés dans l'avis de marché, il convient de préciser également les sous-critères (s'il y en a).
- La rubrique relative aux options est à renseigner s'il est prévu des prestations susceptibles de s'ajouter aux prestations fermes du marché (tranches optionnelles, prestations similaires). En revanche les prestations supplémentaires éventuelles ne sont pas considérées comme des options au sens du droit européen.
- Si la rubrique II.1.5) sur « La valeur totale estimée de l'opération » n'est pas obligatoirement renseignée par l'acheteur, en revanche, la rubrique II.2.6 sur « la valeur des lots » est une rubrique obligatoire. Pour rappel, un marché unique correspondant à un lot, la règle s'applique même en cas de non-allotissement.
- Le délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre est à renseigner.
- L'indication que le marché est couvert par l'accord AMP est à fournir. Cela signifie que la procédure comprend des règles qui visent à harmoniser la procédure dans l'ensemble des pays signataires.
- La rubrique relative au renouvellement du marché permet à l'acheteur d'indiquer s'il s'agit d'un marché renouvelable. Elle est à renseigner si l'acheteur souhaite attirer l'attention des opérateurs économiques sur le caractère récurrent du marché envisagé.
- Pour la passation, le contentieux des marchés des organismes de Sécurité sociale de droit privé relève des juridictions de l'ordre judiciaire. A ce titre, il convient de mentionner le tribunal judiciaire, qui est né de la fusion du tribunal de grande instance, et du tribunal d'instance (article D211-10-2 et annexe VIII-II du code de l'organisation judiciaire).

## LE REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le règlement de la consultation précise les modalités de la procédure et du jugement des offres. Ce document, rédigé avec soin, doit définir avec la plus grande précision les attentes de l'organisme. Les candidats doivent connaître les caractéristiques techniques auxquelles l'acheteur accorde de l'importance et comment les offres seront jugées.

S'il est demandé un mémoire technique, il faut en indiquer précisément le contenu ; si la remise d'échantillons est demandée, il faut mentionner la façon dont ils seront analysés.

La Commission veille particulièrement à la cohérence des différents documents des dossiers de consultation, et plus particulièrement à l'identité des informations figurant dans l'avis de publicité et le règlement de la consultation, toute distorsion pouvant conduire à l'annulation du contrat.

Elle s'assure également que les dispositions qui doivent normalement figurer dans les règlements de consultation ne soient pas inutilement insérées dans les documents contractuels, CCAP et CCTP.

D'une manière générale, elle conseille d'indiquer de façon précise les informations demandées aux candidats au titre de chacun des critères afin de faciliter à la fois l'établissement des offres par les candidats et leur appréciation par le pouvoir adjudicateur.

## LA SELECTION DES CANDIDATURES

La sélection des candidatures permet de vérifier que les candidats disposent des capacités professionnelles, techniques et financières nécessaires à l'exécution du marché et, le cas échéant, de lister les candidats qui seront par la suite admis à présenter une offre.

Conformément aux dispositions prévues aux articles L 2142-1, R 2142-1 à 14 et R 2144-1 à 9 du CCP, l'acheteur se doit de vérifier :

- Que les candidatures ont été reçues dans les délais prescrits ;
- Que les candidats satisfont aux conditions de participation indiquées dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt ou, en l'absence d'un tel avis ou d'une telle invitation, dans les documents de la consultation ;
- Que les candidats ne font pas l'objet d'une interdiction de soumissionner.

En 2022 et 2023, la Commission formule régulièrement des observations sur :

- la rédaction des critères de candidature qui ne sont pas toujours bien explicités,
- les niveaux minimaux de capacité qui doivent être liés et proportionnés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution en vertu de l'article R 2142-2 du CCP,
- la distinction entre les critères de sélection des candidatures et les critères de sélection des offres qui doivent permettre de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse,
- la liste des références présentées qui ne constitue pas un critère d'analyse des offres mais qui doivent être examinées au stade des candidatures sauf en procédure adaptée, « lorsque sa prise en compte est rendue objectivement nécessaire par l'objet du marché et la nature des prestations à réaliser et n'a pas d'effet discriminatoire » (Conseil d'État, 02/08/2011, 348254),
- le critère lié à la qualité de l'équipe dédiée à l'exécution du marché public est, en principe, un critère de jugement des offres et non des candidatures.  
Toutefois, dans certains cas, il est possible d'introduire un critère de sélection des candidatures lié à la nature des équipes susceptibles de participer au marché public.  
Cette possibilité est offerte par :
  - Le 5° de l'article 3 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics, lequel prévoit que dans la mesure où elle est nécessaire à l'appréciation des capacités techniques et professionnelles des candidats,

l'acheteur peut exiger des candidats « l'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés au candidat, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité et, lorsqu'il s'agit de marchés publics de travaux, auxquels le candidat pourra faire appel pour l'exécution de l'ouvrage » .

- L'article R 2142-13 du CCP selon lequel « l'acheteur peut imposer des conditions garantissant que les opérateurs économiques possèdent les ressources humaines et techniques et l'expérience nécessaires pour exécuter le marché en assurant un niveau de qualité approprié. A cette fin, dans les marchés de services ou de travaux et les marchés de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comprenant des prestations de service, l'acheteur peut imposer aux candidats qu'ils indiquent les noms et les qualifications professionnelles pertinentes des personnes physiques qui seront chargées de l'exécution du marché en question » .

## LES CRITERES DE SELECTION DES OFFRES

Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse dépend du bon choix des critères et de leur pondération, qui sont la traduction d'une bonne définition du besoin et d'une bonne méthode de mise en œuvre de ces derniers.

La Commission surveille particulièrement :

- La rédaction et la cohérence des critères et sous-critères de sélection des offres ainsi que leur pondération.  
Si l'acheteur public décide de faire usage de sous-critères, il doit porter à la connaissance des candidats leur pondération. Sont à cet égard classiquement qualifiés de sous-critères les éléments « susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres » Ils doivent, dans ce cas, être assimilés à des critères de jugement des offres et être portés à la connaissance des candidats, accompagnés de leur pondération ou hiérarchisation (CE, 18 juin 2010, n°337377, *Commune de Saint-Pal-de-Mons*).  
La Commission attire souvent l'attention des organismes sur les « items » utilisés pour apprécier les critères : en l'absence de détermination de sous-critères, chaque item doit avoir le même poids.  
Si l'un de ces items est susceptible d'influencer la présentation de l'offre des soumissionnaires, la pondération est obligatoire.
- La cohérence entre les critères et les pièces demandées pour leur appréciation.

## LES CONSEILS EN DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

*PLUS DE 900 CONSEILS EN DEUX ANS, DISPENSÉS POUR ACCOMPAGNER LES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE DANS LA PREPARATION, LA PASSATION OU L'EXECUTION DES MARCHES OU AUTRES PROJETS SOULEVANT DES ENJEUX DE COMMANDE PUBLIQUE*

### CHIFFRES CLÉS 2022 et 2023

demandes de conseils  
2022 : 521  
2023 : 384

Demandes régime général  
2022 : 94 %  
2023 : 93%

Délai moyen de réponse  
en jours francs et  
ouverts  
2022 et 2023 : 4 jours

Demandes branche  
maladie  
2022 : 51 %  
2023 : 49%

## LES ORGANISMES DEMANDEURS DE CONSEILS

Au 2023, 384 demandes (521 en 2022) ont été adressées au Département juridique, avec un délai moyen de réponse de 4 jours (francs et ouvrés).

Les organismes demandeurs sont principalement issus du Régime général, au sein duquel les demandes se répartissent ainsi :

- Maladie : 266 demandes en 2022 et 190 en 2023 ;
- Retraite : 60 en 2022 et 42 en 2023 ;
- Famille : 57 en 2022 et 27 en 2023 ;
- Recouvrement : 25 en 2022 et 20 en 2023 ;
- Divers : 84 en 2022 et 78 en 2023 (dont UIOSS, Ucanss et CGSS).

Quelques demandes proviennent du régime agricole et autres régimes dont la CRPCEN (retraite et prévoyance des clercs et employés de notaires), la CIPAV (retraite et prévoyance des professionnels libéraux), la CAMIEG (assurance maladie des Industries Electriques et Gazières), la CARPIMKO (retraite des auxiliaires médicaux), la CNIEG (retraite des Industries Electriques et Gazières).

Les demandes de conseil sont très diversifiées. Elles portent tant sur la passation des marchés que sur leur exécution. Ainsi, de nombreuses questions ont trait aux montages contractuels, au choix et à la mise en place de la procédure, à l'abandon de procédure, à l'analyse des candidatures et des offres mais aussi à la possibilité de modifier le contrat en cours d'exécution ou de le résilier, notamment au regard de la flambée des prix.

Elles peuvent être très spécifiques : qualification des contrats de quasi-régie ; possibilité pour les OSS de droit privé de conclure des concessions de service en matière de gestion des centres de vacances ou de distributeurs d'alimentation, problématiques de liquidations judiciaires...

On constate que les demandes adressées en 2022 sont plus nombreuses qu'en 2023, en raison de l'impact de la crise COVID, des conflits internationaux, de la flambée des prix et de l'arrêt Simonsen<sup>1</sup> imposant un montant maximum pour les accords-cadres.

---

<sup>1</sup><https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=243105&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=fir&part=1&cid=3535367>

## LES PRINCIPAUX CONSEILS EFFECTUES

Une synthèse des principales questions soulevées et des réponses apportées est présentée ci-dessous.

### **Exemples de conseils rédigés par le Département juridique de la DIRA en 2022**

#### **Lorsque des prestations d'intermédiaire immobilier sont confiées à un notaire, les règles de la commande publique s'appliquent.**

En vertu de l'article L1100-1 du code de la commande publique, « *ne sont pas soumis au CCP les conventions ayant pour objet l'occupation domaniale.* »

Ces dispositions sont inapplicables dans le cas décrit car un contrat par lequel un OSS confie la prestation de recherche, de conseil et de prospection en vue de la vente d'un bien ne constitue pas une convention d'occupation du domaine public. D'une part, parce que le bien d'un OSS est un bien privé, d'autre part car il n'est pas question d'occupation mais d'une prestation de services relative à une future vente.

Il est à noter qu'en vertu du 8° de l'article L. 2512-5 du CCP, les services juridiques dispensés par les notaires ayant trait à la certification et à l'authentification des actes n'ont pas à faire l'objet d'une mise en concurrence.

Là encore, en l'espèce, ces dispositions ne peuvent pas être invoquées en raison de la nature des prestations de services qui seront confiées.

Dans le cas d'espèce, le contrat objet de la question relève des règles de la commande publique car les conditions de l'article L1111-1 du CCP sont réunies :

- il est question d'un contrat à titre onéreux (même s'il n'y a pas à proprement versement d'un prix, il y a abandon par l'OSS de la somme qui sera versée par l'acquéreur au notaire)
- entre un acheteur (l'OSS) et un opérateur économique (un notaire) ;
- pour répondre aux besoins de l'acheteur en matière de services (en l'espèce des prestations de recherche, conseil et prospection : ces prestations ne sont pas visées par l'exception du 1° de l'article L2512-5 du CCP qui concerne "*les services d'acquisition ou de location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou qui concernent d'autres droits sur ces biens*".

Le contrat passé avec le notaire s'assimile à un marché d'intermédiaire, portant sur une prestation de services distincte de la vente elle-même.

#### **Les marchés de frigos connectés sont des marchés de fournitures qui ne relèvent donc pas de la catégorie des marchés de services sociaux et autres services spécifiques pouvant être passés en procédure adaptée.**

L'article L.1111-3 du CCP dispose que " Un marché de fournitures a pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits. Il peut comprendre, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation ".

L'article L.1111-4 énonce pour sa part que " Un marché de services a pour objet la réalisation de prestations de services ".

Dans le cas d'espèce, la prestation ayant pour objet la location l'installation et la maintenance de l'équipement ainsi que la livraison des repas, il apparaît qu'il s'agit d'un marché de fourniture au regard de l'article L.1111-3. La livraison/réapprovisionnement des frigos n'est pas l'objet principal du marché à la différence de la mise à disposition et de la location des frigos connectés. Il s'agit d'une prestation similaire pour un marché de location de distributeur de boissons.

Le code CPV, qui semble être le plus adapté à l'objet de ce type de marché, est le code CPV 42933300-8 - Distributeurs automatiques de produits. La prestation ne constitue pas un service de restauration mais la mise à disposition, l'installation et l'exploitation de distributeurs automatiques de denrées et de boissons via des frigos connectés.

**Le droit moral de l'artiste, notamment sur une fresque ornant le mur d'un parking est « perpétuel, inaliénable et imprescriptible ». Il est lié à la personne de l'auteur qui ne peut y renoncer ni le céder à autrui.**

Dans le cadre de la commande ou de l'achat d'une œuvre, le propriétaire n'acquiert que le « support matériel ». Les droits de propriété incorporelle que sont les droits patrimoniaux et le droit moral appartiennent à l'auteur de l'œuvre (cf. articles L121-1 à L122-12 du Code de la propriété intellectuelle).

Le droit moral de l'artiste est « *perpétuel, inaliénable et imprescriptible* ». Il est lié à la personne de l'auteur qui ne peut y renoncer ni le céder à autrui. À son décès, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les 70 années qui suivent (cf. article L123-1 du Code de la propriété intellectuelle).

La conservation préventive et la restauration des œuvres incombent normalement à son propriétaire ou à la personne affectataire en cas de dépôt de l'œuvre.

Le droit moral de l'auteur comporte notamment un droit à la paternité et un droit au respect de l'œuvre qui, le cas échéant, permet à l'auteur de s'opposer à une modification de son œuvre.

Au regard de ces éléments, il n'est pas juridiquement possible, sauf accord de l'artiste (ou de ses ayants droits), de ravalier la façade et d'y faire réaliser une autre fresque.

**Le dispositif de l'autoliquidation de la TVA est d'ordre public. Il n'est pas possible pour un organisme – maître de l'ouvrage de s'y opposer.**

Le mécanisme d'autoliquidation de TVA consiste à inverser le redevable de la TVA.

En principe, la TVA est facturée par le prestataire de service ou le vendeur qui la collecte et la reverse au Trésor public. L'autoliquidation de TVA consiste, pour le vendeur ou le prestataire, à facturer hors taxe, le client ayant la charge de payer la TVA aux impôts.

Ce mécanisme a initialement été mis en place pour réguler le cadre juridique de la TVA dans le cadre d'opérations réalisées par des prestataires ou des vendeurs établis hors du territoire français.

Depuis le 1er janvier 2014, l'autoliquidation de la TVA s'applique également en cas de sous-traitance de travaux de bâtiment, même lorsque sous-traitants et donneurs d'ordre sont tous deux établis en France, et ce pour les travaux de construction, les travaux de réfection, de nettoyage, d'entretien et de réparation des immeubles et installations à caractère immobilier. Les sous-traitants ne facturent pas de TVA aux donneurs d'ordres. Il appartient à l'entreprise donneur d'ordres d'auto liquider la TVA.

Lorsque le mécanisme d'autoliquidation s'applique, l'entreprise cliente identifiée à la TVA en France est redevable de la TVA. Elle doit mentionner le montant total hors taxe de l'achat (montant qui figure sur la facture) sur la ligne 3B du cadre A achats de biens ou de prestations de service réalisés auprès d'un assujetti non établi en France de sa déclaration de TVA. L'entreprise cliente paye ensuite le montant de la TVA correspondant au Trésor public.

En droit des marchés publics, le sous-traitant déclaré et dont les conditions de paiement ont été acceptées a droit au paiement direct par le maître de l'ouvrage.

Le régime de l'autoliquidation de la TVA s'applique comme suit :

- le maître d'ouvrage (l'acheteur) paie le sous-traitant sur une base hors taxe,
- l'entrepreneur principal auto-liquide et paie la TVA,
- l'entrepreneur principal doit déclarer la prestation de son sous-traitant sur sa propre déclaration de TVA.

Ce dispositif étant d'ordre public, il n'est pas possible pour un organisme – maître de l'ouvrage de s'y opposer.

**Tout pouvoir adjudicateur intervenant dans le secteur sanitaire, médico-social ou social, à quelque titre que ce soit, peut adhérer à la centrale d'achat du Resah (Réseau des Acheteurs Hospitaliers).**

Au regard de l'article 2 de la convention constitutive du Resah, « *Tout pouvoir adjudicateur intervenant dans le secteur sanitaire, médico-social ou social, à quelque titre que ce soit, peut adhérer à la centrale d'achat du Resah.* »

Ainsi, un organisme de Sécurité sociale, tel qu'une Caf ou une Carsat peut du fait de son activité, adhérer à la centrale d'achats du Resah et recourir à cette dernière pour réaliser des achats.

Pour rappel, en vertu de l'article L2113-4 du code de la commande publique, "*l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confié.*"

**Le recours à un catalogue n'est possible que si l'acheteur public a par ailleurs défini avec précision ses besoins**

A titre liminaire, il faut savoir que l'obligation de définir précisément la nature et l'étendue des besoins, posée à l'article L. 2111-1 du code de la commande publique, est un moyen de respecter les grands principes et les objectifs de la commande publique énoncés à l'article L.3 du code et dont la valeur constitutionnelle a été affirmée par le conseil constitutionnel dans sa décision n° 2003-473 DC du 26 juin 2003.

Le recours au catalogue des fournisseurs dans les marchés publics a fait l'objet de différentes décisions de justice.

Dans l'arrêt Société SFR du 15 février 2013, le Conseil d'Etat a considéré que le recours à un catalogue, en lieu et place d'un bordereau des prix, est possible dans la mesure où la définition préalable des besoins est par ailleurs assurée, ce qui était le cas en l'espèce. En effet, en l'espèce, le cahier des clauses techniques particulières définissait précisément le contenu des prestations, seule son expression chiffrée était renvoyée à un catalogue devant être fourni par les candidats.

Dans une décision du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (3 décembre 2015, n° 1509913) le juge a indiqué que :

- La définition des besoins est une phase cruciale du processus d'achat qui ne doit jamais être déléguée ;
- L'acheteur doit définir précisément son besoin au risque de ne pouvoir contractualiser le catalogue d'un fournisseur.

Dans cette affaire, le règlement de la consultation prévoyait que les candidats devaient produire à l'appui de leur offre, outre le bordereau de prix unitaires, leur catalogue des prix fournisseurs. L'acheteur se réservait la possibilité de commander des prestations hors du bordereau de prix mais au regard du catalogue de fournisseur.

Une des offres a été déclarée irrégulière au motif qu'elle n'avait pas produit ledit catalogue. Le candidat a attaqué la décision de rejet.

Or, pour le Tribunal, le renvoi au catalogue fournisseur sans préciser la nature et l'étendue des besoins à satisfaire était contraire à l'obligation consistant à définir préalablement ses besoins.

Ainsi, la procédure de passation est annulée pour atteinte à la liberté d'accès à la commande publique.

En conclusion, le recours à un catalogue n'est possible que si l'acheteur public a par ailleurs défini avec précision ses besoins.

Inclure le catalogue du fournisseur dans les pièces contractuelles afin de pouvoir avoir recours à des produits d'entretien ne figurant pas dans le cahier des charges n'est pas compatible avec l'obligation de définir ses besoins avec précision. En effet, le périmètre des fournitures couvertes par le catalogue du fournisseur dépasserait de très loin celui du besoin de l'acheteur.

Il appartient donc à l'acheteur de définir, de la façon la plus exhaustive possible, la liste des produits qu'il sera amené à commander.

Pour les produits ne figurant pas sur cette liste rendue contractuelle, la passation d'un avenant s'avèrera nécessaire.

### **L'acheteur ne peut prolonger la durée de validité des offres qu'à la condition de recueillir l'accord de tous les soumissionnaires**

Un acheteur public peut, avant l'expiration du délai de validité des offres, demander à tous les soumissionnaires de prolonger la durée de validité de leur offre.

La demande doit être expresse et réalisée auprès de tous les opérateurs (cf. CAA Marseille, le 25 mai 2007 n° 04MA00916, et 15 juin 2009, n° 07MA00581 « Considérant que le délai de validité des offres, au-delà duquel les candidats sont déliés de leurs propositions, ne peut être prorogé sans porter atteinte à l'égalité de traitement entre les candidats et aux règles de procédure que la personne publique s'est elle-même fixées, que si l'ensemble des candidats a donné son accord sur cette prorogation ; que cet accord ne saurait résulter de façon implicite de la seule absence de retrait de leurs offres par les candidats, mais nécessite que la personne publique ait formulé une demande expresse en ce sens auprès de l'ensemble des soumissionnaires »).

En principe donc, l'acheteur ne peut prolonger la durée de validité des offres qu'à la condition de recueillir l'accord de tous les soumissionnaires ; à défaut de quoi la procédure peut être jugée irrégulière (cf. CE, 13 décembre 1996, n°168706).

Ainsi, l'acheteur est dans l'obligation de relancer sa procédure s'il n'est pas parvenu à attribuer le marché dans les temps impartis et, qu'après demande expresse formulée à tous les soumissionnaires, l'un d'entre eux a refusé de prolonger la durée de validité de son offre.

Une exception cependant : si le dépassement du délai a pour origine un référé précontractuel dans ce cas la poursuite de la procédure avec les seuls opérateurs ayant maintenu leur offre est possible (CE, 10 avril 2015, Société TAT c/ Hélicocéan, n°386912).

**La variété des labels et certifications est telle qu'il est difficile de les citer et de les connaître tous mais il convient *a minima*, lorsqu'ils sont mis en avant par les opérateurs économiques de bien en comprendre la portée et la réalité, notamment en interrogeant les opérateurs économiques en phase de sourcing**

L'utilisation des labels dans la passation des marchés publics est régie par les articles R 2111-12 à R 2111-17 du code de la commande publique.

Ils disposent :

Article R 2111-12 :

*« Un label est tout document, certificat ou attestation qui prouve que les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures en rapport avec l'objet du marché remplissent certaines caractéristiques. Les exigences en matière de label sont celles que doivent remplir ces ouvrages, ces produits, ces services, ces procédés ou ces procédures pour obtenir ce label. »*

Article R 2111-13

*« Dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution d'un marché, l'acheteur peut imposer à l'opérateur économique qu'il détienne un label particulier si ce dernier remplit les conditions fixées aux articles R. 2111-14 et R. 2111-15. »*

Article R 2111-14

*« Le label utilisé doit présenter les caractéristiques suivantes :*

*1° Il est établi au terme d'une procédure ouverte et transparente ;*

*2° Il repose sur des critères objectivement vérifiables et non-discriminatoires ;*

*3° Ses conditions d'obtention sont fixées par un tiers sur lequel l'opérateur économique qui demande son obtention ne peut exercer d'influence décisive et sont accessibles à toute personne intéressée. »*

Article R 2111-15

*« L'acheteur peut exiger un label particulier à condition que les caractéristiques prouvées par ce label :*

*1° Présentent un lien avec l'objet du marché au sens de l'article L. 2112-3 ;*

*2° Permettent de définir les travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché.*

*L'acheteur peut exiger un label particulier y compris lorsque toutes les caractéristiques prouvées par ce label ne sont pas attendues, à condition d'identifier dans les documents de la consultation celles qu'il exige. L'acheteur peut faire référence à un label qui répond partiellement aux conditions mentionnées au présent article sous réserve d'identifier dans les documents de la consultation les seules caractéristiques qu'il exige. »*

Article R 2111-16

*« L'acheteur qui exige un label particulier accepte tous les labels qui confirment que les caractéristiques exigées dans le cadre du marché sont remplies. »*

Article R 2111-17

*« Lorsque l'opérateur économique n'a pas la possibilité, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, d'obtenir dans les délais le label exigé ou un label équivalent qui répond aux conditions de l'article R. 2111-15, il peut prouver par tout moyen que les caractéristiques exigées par l'acheteur sont remplies. »*

Les labels s'entendent comme tout document, certificat ou attestation confirmant que les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures concernés par la délivrance de ce label remplissent certaines exigences.

Les écolabels quant à eux sont des déclarations de conformité des prestations labellisées à des critères préétablis d'usage et de qualité écologique, qui tiennent compte du cycle de vie et des impacts environnementaux des produits et qui sont établis par les pouvoirs publics en concertation avec les parties intéressées, tels que les distributeurs industriels, les associations de consommateurs et de protection de l'environnement.

La variété des labels et certifications est telle qu'il est difficile de tous les connaître et tous les citer mais il convient *a minima*, lorsqu'ils sont mis en avant par les opérateurs économiques de bien en comprendre la portée et la réalité, notamment en interrogeant les opérateurs économiques en phase de sourcing.

Il est important de bien comprendre quelles sont les caractéristiques couvertes et ce qu'elles permettent de démontrer, au regard des enjeux et des besoins exprimés par l'acheteur.

Une réflexion au par cas est donc à mener par l'acheteur qui doit systématiquement opérer un sourcing.

Labels et spécifications techniques :

Les spécifications techniques d'un achat correspondent à sa description technique. Usuellement, ces spécifications sont les prescriptions techniques qui décrivent les caractéristiques d'un produit, d'un ouvrage ou d'un service. Mais elles peuvent également se référer au processus ou à la méthode spécifique de production ou à une caractéristique du cycle de vie. En tout état de cause, ces spécifications techniques doivent être liées à l'objet du marché public et proportionnées à sa valeur et à ses objectifs.

Un label peut être exigé dans le cadre des spécifications techniques.

L'écolabel européen :

L'écolabel européen constitue, comme son nom l'indique, un label écologique. Son référentiel peut tout à fait être utilisé dans le cadre de la passation d'un marché public.

L'écolabel n'est pas une norme, c'est une marque volontaire de certification de produits et services qui distingue des produits et des services plus respectueux de l'environnement. Il existe une multitude de labels, ce qui ne manque pas de poser des problèmes, d'autant qu'ils coexistent avec des logos, sigles, marques privées et autres signes de qualité qui se sont abusivement assimilés à des labels. Cette jungle des labels finit ainsi par semer la confusion au lieu de fournir des repères nécessaires.

Pour mieux distinguer les vrais des faux labels, l'on peut utilement télécharger le guide des labels de la consommation responsable sur le site de l'ADEME. Les labels peuvent être classés en labels écologiques publics multicritères, labels publics uniques et labels privés. Deux écolabels publics multicritères existent en France : la marque NF Environnement pour le marché français et l'écolabel européen pour le marché de l'Union européenne. La marque NF Environnement a son équivalent dans les autres pays de l'Union,

ainsi le Cygne blanc (Nordic swan) est l'écolabel officiel des pays scandinaves et de la Finlande ou l'Ange Bleu (Blauer Engel) le label officiel allemand.

En France, les écolabels officiels sont gérés par l'Afnor. Les écolabels sont délivrés aux produits ou services conformes aux exigences définies dans des cahiers des charges, ou référentiels, portant sur la qualité d'usage et la qualité environnementale des produits. L'Afnor a mis en place un site internet sur les écolabels grâce auquel il est possible de retrouver les entreprises et produits écolabellisés.

**Dans certaines conditions, les modifications des marchés et contrats de concession peuvent porter uniquement sur les prix ou les tarifs prévus au contrat ainsi que sur les modalités de leur détermination ou de leur évolution**

Revoir l'aspect financier du marché public implique une modification en cours d'exécution de ses seules conditions financières par voie d'avenant.

Les modifications des marchés publics en cours d'exécution sont strictement encadrées par les articles L.2194-1 et R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique.

L'article L.2194-1 du CCP énonce que « *un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :*

- 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;*
- 2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;*
- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;*
- 4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;*
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;*
- 6° Les modifications sont de faible montant ».*

Dans un avis du 15 septembre 2022, le Conseil d'Etat, après avoir rappelé que les modifications ne sont pas de droit pour le cocontractant, énonce que « *rien n'empêche que les modifications des marchés et contrats de concession portent uniquement, en vue de compenser les surcoûts que le titulaire ou le concessionnaire subit du fait de circonstances imprévisibles, sur les prix ou les tarifs prévus au contrat ainsi que sur les modalités de leur détermination ou de leur évolution* ».

Ainsi, pour le Conseil d'Etat, les modifications d'un marché portant exclusivement sur toute clause déterminant les conditions de rémunération du cocontractant peuvent être mises en œuvre dans les hypothèses prévues par le code de la Commande publique suivantes, sous réserve qu'elles ne changent pas la nature globale du contrat :

- Lorsqu'elles sont rendues nécessaires par des circonstances qu'une autorité contractante diligente ne pouvait pas prévoir (articles L2194-1 3° et R2194-5 du CCP) ;
- Lorsqu'elles sont de faible montant (articles L2194-1 6° et R2194-8 du CCP) ;

En l'espèce, il est envisagé d'augmenter les prix d'un marché public pour tenir compte de la revalorisation de 7,5 % des salaires des agents de la branche professionnelle des employés de la prévention et de la sécurité.

Une telle modification n'ayant pas pour effet de changer la nature globale du marché public, celle-ci n'est possible que dans le cadre de l'une des deux hypothèses suivantes :

- A) La modification des prix est rendue nécessaire par des circonstances imprévues :

La mise en œuvre de cette hypothèse est régie par les articles R2194-3 à R2194-5 du Code de la commande publique.

L'article R2194-5 du CCP énonce : « *Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2194-3 et R. 2194-4 sont applicables* ».

L'article R.2194-3 du CCP énonce : « *lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article R. 2194-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification.* »

*Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence ».*

L'article R. 2194-4 du CCP énonce : « *Pour le calcul du montant de la modification mentionnée à l'article R. 2194-2, l'acheteur tient compte de la mise en œuvre de la clause de variation des prix ».*

Ainsi, modifier les prix d'un contrat au motif que les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances qu'une autorité contractante diligente ne pouvait pas prévoir ne sera possible que dans le respect des trois conditions cumulatives suivantes :

A.1) La modification est justifiée par des circonstances qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir.

A cette condition, le Conseil d'Etat précise dans son avis du 15 septembre 2022 que :

- Une telle modification « *n'est possible que si l'augmentation des dépenses exposées par l'opérateur économique ou la diminution de ses recettes imputables à ces circonstances nouvelles ont dépassé les limites ayant pu raisonnablement être envisagées par les parties lors de la passation du contrat » ;*
- Sont donc exclus les « *événements et leurs conséquences financières qui pouvaient raisonnablement être prévus par les parties au moment de contracter ».*

A.2) La modification est nécessaire pour faire face aux circonstances imprévisibles

Le Conseil d'Etat précise à cet effet, que « *les modifications apportées au contrat (...) doivent être directement imputables aux circonstances imprévisibles et ne peuvent excéder ce qui est nécessaire pour y répondre ».*

Ainsi, « *les modifications envisagées doivent être strictement limitées, tant dans leur champ d'application que dans leur durée, à ce qui est rendu nécessaire par les circonstances imprévisibles pour assurer la continuité du service public et la satisfaction des besoins de la personne publique ».*

Il convient donc veiller, dans le cadre des négociations, à vérifier la réalité et la sincérité des justificatifs apportés par le titulaire.

A défaut, constituerait un enrichissement sans cause au profit du titulaire une modification de la rémunération :

- Sans lien avec les circonstances imprévisibles
- Dont la réalité ne serait pas justifiée objectivement par le titulaire
- Qui ne serait pas strictement nécessaires pour compenser les surcoûts réellement subis par le titulaire du fait de ces circonstances.

A.3) Le montant de la modification ne peut excéder 50% de la valeur du contrat initial ou en modifier la nature globale du contrat

Ce seuil de 50% s'apprécie à chacune des modifications de l'article R.2194-5 du CCP et s'apprécie au regard du montant maximum de l'accord cadre.

B) La modification des prix entraîne une modification de faible montant :

L'article R2194-8 du CCP énonce que « *le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial* »

*pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies ».*

L'article R2194-9 du CCP énonce que « *Lorsque plusieurs modifications successives relevant de l'article R. 2194-8 sont effectuées, l'acheteur prend en compte leur montant cumulé* ».

Ainsi, une modification des prix pour tenir compte de la revalorisation des salaires de la branche est possible en application de l'article R2194-8 du CCP sous réserve que le montant cumulé de l'ensemble des modifications de faibles montant réalisées, au sens des dispositions de l'article R2194-8, ne dépasse pas 10 % du montant du marché.

Le cas échéant, la modification réalisée sur ce fondement ne nécessite pas de démontrer une circonstance imprévisible ou un bouleversement de l'économie du contrat.

Enfin, celle-ci doit être justifiée et respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics pour ne pas être constitutives d'une libéralité.

**En conclusion**, la modification des conditions financières envisagées en l'espèce pour tenir compte de la revalorisation des salaires de la branche est possible dans les deux hypothèses précédemment énoncées. Toutefois, si la justification choisie était la modification de faible montant (R.2194-8 du CCP), celle-ci ne serait possible que si son montant cumulé avec l'ensemble des modifications de faibles montant réalisées jusqu'à présent durant la vie du marché, ne dépasse pas 10 % du montant initial du marché.

## **Exemple de conseils rédigés par le Département juridique de la DIRA en 2023**

**Lorsque l'accord-cadre est multi-attributaire, l'acheteur peut le résilier à l'égard d'un seul des titulaires.**

Comme l'indique la fiche de la DAJ de Bercy consacrée aux accords-cadres, un accord-cadre ou un marché subséquent peut être résilié dans les mêmes conditions qu'un marché public « classique ».

Lorsqu'un accord-cadre est résilié, les marchés subséquents passés antérieurement sur la base de celui-ci peuvent continuer à être régulièrement exécutés sauf à être eux-mêmes résiliés. En revanche, il ne sera plus possible de passer d'autres marchés subséquents sur la base de l'accord-cadre résilié.

Lorsque l'accord-cadre est multi-attributaire, l'acheteur peut le résilier à l'égard d'un seul des titulaires. La résiliation de l'accord-cadre entraîne l'exclusion de ce titulaire des remises en concurrence ultérieures mais n'entraîne pas, sauf termes contraires contenus dans la décision, la résiliation automatique des marchés subséquents conclus avec lui. L'exécution de ces marchés subséquents peut se poursuivre avec le titulaire au-delà de cette date de résiliation.

En revanche, pour rompre toute relation contractuelle avec le titulaire concerné, l'acheteur doit résilier l'accord-cadre et tous les marchés subséquents en cours d'exécution, conclus sur son fondement, avec lui. Plusieurs décisions de résiliation doivent donc être prises pour résilier l'accord-cadre et tous les marchés subséquents en cours.

Si l'acheteur ne résilie qu'un marché subséquent conclu avec l'un des titulaires et ne résilie pas l'accord-cadre à son égard, il ne pourra pas écarter ce titulaire des remises en concurrence suivantes.

**Deux catégories de services juridiques ont été exclues du droit commun de la commande publique par la loi ASAP du 7 décembre 2020 :**

- les prestations de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle ou dans le cadre d'une procédure amiable ;
- les prestations de consultation juridique liés à une procédure contentieuse.

La loi ASAP du 7 décembre 2020 a ajouté l'achat de services de représentation juridique à la liste des marchés non soumis aux règles de droit commun de passation des marchés publics.

La nouvelle rédaction de l'article L.2512-5 du Code de la commande publique (cf. d) et e)) permet dorénavant aux acheteurs de faire appel à des cabinets d'avocats sans procédure de publicité ni mise en concurrence et ce, quel que soit le montant de la prestation, pour deux catégories de services juridiques supplémentaires :

- les prestations de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle ou dans le cadre d'une procédure amiable ;
- les prestations de consultation juridique liées à une procédure contentieuse.

Ainsi, les cabinets d'avocats peuvent être sollicités par les acheteurs publics sans procédure formalisée ou adaptée, quel que soit le montant de la prestation, lorsque cette assistance a pour objet d'assurer la représentation légale de l'acheteur devant :

- les instances juridictionnelles ;
- les autorités publiques ;
- les institutions internationales ;
- les modes alternatifs de règlement des conflits.

Les acheteurs publics pourront également faire appel à leurs conseils, sans publicité ni mise en concurrence, dans le cadre de prestations de conseil en vue de préparer les procédures susvisées ou lorsqu'il existe un risque de contentieux issu de l'objet de la mission de conseil.

A contrario, un marché portant sur des prestations de services juridiques de conseil hors contentieux ou "risque de contentieux" relèvera du 3° de l'article R 2123-1 du CCP et devra faire l'objet d'une procédure adaptée quel qu'en soit le montant.

**Le montant de l'indemnité de maîtrise d'œuvre qui est versée aux candidats ayant remis une Esquisse de concours est égal au prix de la phase Esquisse assorti d'un abattement au plus égal à 20%.**

L'article R 2162-20 du Code de la commande publique dispose qu'« Une prime est allouée aux participants qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours. Sous réserve des dispositions des articles R. 2172-4 à R. 2172-6, le montant de la prime est librement défini par l'acheteur et est indiqué dans les documents de la consultation ».

L'article R 2172-4 du même code précise que "Lorsque l'acheteur est soumis au livre IV et organise un concours, les opérateurs économiques qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours

*bénéficient d'une prime. Le montant de cette prime est égal au prix estimé des études à effectuer, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %. L'acheteur précise dans les documents de la consultation les modalités selon lesquelles la prime peut être réduite ou supprimée. Il verse cette prime aux participants au concours sur proposition du jury."*

En conséquence, le montant de l'indemnité de maîtrise d'œuvre qui est versée aux candidats ayant remis une Esquisse de concours est égal au prix de la phase Esquisse assorti d'un abattement au plus égal à 20%.

**Lorsque le titulaire d'un marché public sous-traite une partie des prestations prévues au contrat, le remboursement de l'avance s'imputera sur les sommes qui lui seront dues en cours d'exécution.**

En vertu de l'article R2193-21 du code de la commande publique, « *Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché en cours d'exécution, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct à l'acheteur, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.*

*Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l'acheteur et débute à compter de la notification de l'acte spécial. »*

Comme le laisse deviner le dernier alinéa de cet article, il n'appartient pas à l'acheteur de demander un remboursement au titulaire d'un marché qui sous-traite une partie des prestations. En effet, le remboursement s'imputera sur les sommes qui lui sont dues en cours d'exécution du marché.

Voici un exemple de calcul :

Montant du marché = 60 000 euros TTC

Durée du marché : 10 mois

Part sous-traitée postérieurement à la notification du marché= 15 000 euros TTC

Montant de l'avance initiale versée au titulaire =  $60\,000 \times (5/100) = 3\,000$  euros

Régularisation de l'avance suite à la sous-traitance d'une partie du marché :

Nouveau montant de l'avance du titulaire =  $(60\,000 - 15\,000) \times (5/100) = 2\,250$  euros

Montant de l'avance remboursé par le titulaire =  $3\,000 - 2\,250 = 750$  euros

Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'attendre le remboursement de l'avance pour agréer le sous-traitant. Comme l'indique l'article précité « *le remboursement débute à compter de la notification de l'acte spécial* ».

Même dans l'hypothèse où les sous-traitants renoncent au bénéfice de l'avance, le titulaire est tenu de rembourser l'avance car elle est par définition le versement d'une partie du montant d'un marché public au titulaire de ce contrat avant tout commencement d'exécution de ses prestations.

Or, en cas de sous-traitance, le champ des prestations qu'il exécutera lui-même se réduit, il est donc logique que le montant de l'avance soit réduit en conséquence.

**Les CPAM n'ont pas à faire application de l'article 21 de l'arrêté du 19 juillet 2018 prévoyant la présentation au conseil d'administration d'un rapport annuel sur l'exécution des marchés publics. Elles sont soumises à l'article 10 du même arrêté lequel ne prévoit pas la production d'un tel rapport récapitulatif.**

L'article 21 de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des OSS dispose que « *Les informations sur l'exécution des marchés publics soldés de l'année ou en cours d'exécution font l'objet d'un rapport récapitulatif au conseil d'administration de l'organisme de sécurité sociale* ».

L'alinéa 2 de l'article 2 du même arrêté dispose que « *Pour la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines et les organismes d'assurance maladie du régime général, l'article 10 se substitue aux articles 4 à 6 et à l'article 21* ».

Les CPAM constituant des organismes d'assurance maladie du régime général, l'article 21 ne leur est pas applicable.

Il convient de faire application de l'article 10 du même arrêté lequel ne prévoit pas la production d'un tel rapport récapitulatif.

**Lorsqu'une association, titulaire d'un marché public, devient assujettie à la TVA en cours d'exécution du contrat, l'acheteur public redevable légal de la TVA doit signer un avenant actant l'assujettissement de son titulaire à la TVA.**

L'acheteur public, consommateur final, est le redevable légal de la taxe sur la valeur ajoutée. C'est donc à lui d'en assumer la soumission en cours de marché.

Pour ce faire, il convient de rédiger un avenant.

En l'espèce, il convient donc de signer un avenant avec l'association actant son assujettissement à la TVA.

**Pour estimer son besoin en amont de la passation d'un marché de travaux, l'acheteur doit prendre en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération ainsi que la valeur totale estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par l'acheteur lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux.**

En vertu de l'article R2121-1 du CCP, « *L'acheteur procède au calcul de la valeur estimée du besoin sur la base du montant total hors taxes du ou des marchés envisagés.* ».

L'article R2121-5 du même code fixe les règles spécifiques à la détermination de la valeur d'un besoin dans le cas d'un marché de travaux.

Il dispose que « *la valeur estimée du besoin est déterminée, quels que soient le nombre d'opérateurs économiques auquel il est fait appel et le nombre de marchés à passer, en prenant en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération ainsi que la valeur totale estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par l'acheteur lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux. Il y a opération de travaux lorsque l'acheteur prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique.* »

La notion d'opération doit s'entendre comme « l'ensemble des mesures envisagées pour la réalisation d'un projet » (QE n° 53262, 6 nov. 2000, JOAN (Q), 2 avr. 2001).

L'appréciation de la notion d'opération doit être effectuée en prenant en compte les circonstances de chaque affaire.

La jurisprudence administrative applique la méthode du faisceau d'indices tels que la nature des travaux, leur lieu et les calendriers d'exécution et se réfère à l'objet des différents contrats afin de rechercher l'unité fonctionnelle des projets.

Le Conseil d'Etat a par exemple retenu comme critères d'une opération unique, des procédés techniques identiques, un avis unique d'information et le fait que les travaux devaient être effectués à des dates identiques dans les mêmes délais (CE, 26 sept. 1994, préfet de l'Eure et Loir, CE, 14 janvier 1998, Conseil régional de la région Centre, CAA Lyon, 23 juin 1994, Sté Merx). La programmation financière est aussi un critère pour déterminer s'il y a ou non une opération unique (DAJ, MP n°2/2000, p. 7).

Ainsi, la passation de quatre marchés portant sur la réalisation de trottoirs en quatre endroits différents d'une même commune constitue une opération (CE, 26 sept. 1994, Préfet de l'Eure et Loir) ; de même que les travaux d'étanchéité et de peinture réalisés sur deux châteaux d'eau (CE, 8 févr. 1999, Syndic. des eaux de la Gâtine).

#### **La signature d'un avenant diminuant le montant initial d'un marché public de plus de 5% n'a pas à être autorisé en commission des marchés.**

Au regard de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale, *"la commission des marchés autorise les modifications apportées à l'ensemble des marchés publics qu'elle attribue dès lors que ces modifications entraînent une augmentation du montant initial du marché public de plus de 5 %."*

Ainsi, lorsqu'il est question d'une modification entraînant une diminution du montant initial d'un marché, la commission n'a pas à être réunie.

La décision relève de la compétence du directeur de l'organisme.

#### **Un acheteur peut déclarer sa procédure sans suite en cas de mauvaise définition de ses besoins.**

L'article R. 2185-1 du code de la commande publique autorise l'acheteur à abandonner, à tout moment, la procédure d'attribution d'un marché public en la déclarant sans suite.

La déclaration sans suite peut être motivée par l'infructuosité de la procédure ou par toute autre raison d'intérêt général, à condition que les principes fondamentaux de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures soient respectés.

La déclaration sans suite pour motif d'intérêt général peut intervenir à tout moment jusqu'à la signature du marché public.

Elle peut même intervenir alors que le marché public a été attribué, puisque la décision d'attribuer le marché public ne crée, au profit de l'attributaire, aucun droit à la signature du contrat.

Cette décision est subordonnée, pour l'essentiel, à la seule existence d'une motivation suffisante, qu'il appartient à l'acheteur d'établir.

Le formulaire standard relatif aux avis d'attribution établi par le Règlement d'exécution (UE) n° 2015/1986 de la Commission européenne en date du 11 novembre 2015 contient une rubrique relative à la non-attribution d'un marché public.

Les acheteurs peuvent ainsi, avant le lancement d'une nouvelle procédure, procéder à la publication d'un tel avis. Il ne s'agit toutefois pas d'une obligation.

En revanche, il est conseillé, dans l'avis d'appel à la concurrence d'une éventuelle consultation suivante, d'indiquer que cette nouvelle procédure a été initiée à la suite de la décision de renoncer à passer le marché public pour des raisons spécifiques ne résultant pas de l'infructuosité de la procédure.

Les articles R. 2185-1 et R. 2185-2 (marchés publics classiques) du même code imposent à l'acheteur d'informer, dans les plus brefs délais, les opérateurs économiques ayant participé à la procédure qu'il ne sera pas donné suite à cette procédure et d'indiquer les raisons de sa décision.

Il n'existe pas de formulaire type pour cette déclaration.

La mauvaise définition du besoin peut constituer un motif d'abandon de procédure. En effet, comme l'indique le paragraphe 2.3.3. de la fiche de la DAJ (consultable grâce au lien suivant: [https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/daj/marches\\_publics/conseil\\_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/FT-L'abandon.pdf?v=1681748502](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/FT-L'abandon.pdf?v=1681748502)), " *La décision peut aussi être motivée par la présence d'erreurs dans la détermination des exigences techniques des prestations, rendant impossible le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Un autre motif technique pouvant justifier l'abandon de la procédure peut résider dans des erreurs dans la définition du besoin impliquant une modification des documents de la consultation d'une telle ampleur que l'acheteur décide de ne pas prolonger les délais de la consultation mais d'y mettre fin.*"

Il est à noter que le juge sanctionne le recours à la décision de ne pas donner suite dans le cas où le motif invoqué caractérise un détournement de procédure mis en œuvre par l'acheteur pour évincer un candidat. En cela, il ne sanctionne que les irrégularités manifestes.

Vous souhaitez des compléments d'information, le secrétariat de la CCMOSS est à votre disposition.

- Obtenir des compléments d'informations sur la CCMOSS

Téléphone : 01.45.38.82.63

[ccmoss@ucanss.fr](mailto:ccmoss@ucanss.fr)

- Obtenir des conseils en droit de la commande publique

[ccmossconseils@ucanss.fr](mailto:ccmossconseils@ucanss.fr)

**Nous contacter :**

Editions Ucanss  
6 rue Elsa Triolet  
93100 MONTREUIL  
[ccmoss@ucanss.fr](mailto:ccmoss@ucanss.fr)

**Conception-rédaction :**

Département juridique  
de la Direction de l'Immobilier,  
de la RSO et des Achats (DIRA) de l'UCANSS  
Secrétariat de la CCMOSS - Ucanss

**Directeur de la publication :**

Isabelle Bertin

**Retrouvez ce guide sur  
[www.ucanss.fr](http://www.ucanss.fr)**

**UCANS**